

COMMUNE DE VETROZ

DOSSIER 17053-03



PIECE N°1

CANTON DU VALAIS



ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE) Torrents est - Canaux et Plan d'eau RAPPORT TECHNIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



IDEALP sa - Succursale de Vétroz
Route du Quartier-Neuf 45
Case postale 15, CH - 1963 Vétroz
info@idealp.ch - www.idealp.ch
T. +41 27 321 15 73 - F. +41 27 321 15 76
Ingénierie pour le Développement en Environnement ALPin

Vétroz, le 22 FEV. 2019



Homologué par le Conseil municipal

en séance du 4 NOV. 2020

Droit de regard: Fr. 1.000

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Timbre de réception

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
25.06.2018	EZ/AB	MS	EZ/AB
21.08.2018	EZ/AB	MS	EZ/AB
20.11.2018	EZ/AB	MS	EZ/AB
Surface			

Projet de: 2018

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	3
2	BASES LEGALES	3
2.1	DROIT FEDERAL	3
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN.....	5
3	DETERMINATION DE L'ERE	6
3.1	DONNEES DE BASE.....	6
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	6
3.1.2	Eaux de surface étudiées dans ce dossier	7
3.1.3	Carte des dangers.....	9
3.1.4	Projets liés aux torrents.....	9
3.1.5	Planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau.....	9
3.1.6	Plan d'affectation des zones.....	10
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	10
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT	11
3.3.1	Torrent d'Ortchu	11
3.3.2	Canal du Milieu	12
3.3.3	Torrent des Fontaines	14
3.3.4	Torrent des Moulins.....	15
3.3.5	Canal du Levant	15
3.3.6	Canal Sion-Riddes	17
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	19
3.4.1	Principes généraux de détermination de l'ERE.....	19
3.4.2	Justification de l'ERE par tronçon aval/amont.....	20
3.4.3	ERE transitoire	33
3.5	PRESCRIPTIONS.....	34
4	CONCLUSIONS	35
5	ANNEXES	36

Listes des Figures

Figure 1: Réseau hydrographique RHcVS Vétroz, bureau Geau	8
Figure 2: Tronçons naturels du torrent d'Ortchu sur le coteau viticole	12
Figure 3: Situation générale du tracé du canal du Milieu – amont autoroute.....	12
Figure 4: Photos du canal du Milieu	13
Figure 5: Relevés de section du canal du Milieu, en zone à bâtir (en haut) et en zone agricole (en bas).....	14
Figure 6: Tronçons du torrent des Fontaines sur le coteau viticole	14
Figure 7: Tronçons du torrent des Moulins sur le coteau viticole	15
Figure 8: Situation générale du tracé du canal du Levant – amont autoroute	16
Figure 9: Photos du canal du Levant.....	16
Figure 10: Relevé de section du canal du Levant	17
Figure 11: Photos du canal Sion-Riddes.....	18
Figure 12: Relevés de section du canal Sion-Riddes en aval de la confluence avec le canal du Milieu (en bas).....	18
Figure 13: Tronçon 6025 – ORT01 le long de la ruelle du Manège	20
Figure 14: Tronçon 6025 – ORT02, sous la route cantonale (à gauche) et sous la ruelle Centrale (à droite).....	21
Figure 15: Tronçon 6025 – ORT03 le long de la route des Vignes (à gauche) et au droit du parking communal (à droite).....	22
Figure 16: Tronçon 6025 – ORT04, dépotoir d'Ortchu (à gauche) et torrent dans le cordon boisé (à droite).....	22
Figure 17: Abaque servant à réserver l'espace des cours d'eau de moins de 15 m de largeur.....	23
Figure 18: Tronçon 6025 –CMI01, à l'embouchure dans le canal Sion-Riddes (à gauche) et dans la plaine agricole (à droite)	24
Figure 19: Tronçon 6025 –CMI02 dans la plaine agricole	24
Figure 20: Tronçon 6025 –CMI03 dans la zone à bâtir	25
Figure 21: Tronçon 6025 – FON01 dans la zone à bâtir	26
Figure 22: Tronçon 6025 – FON02 le long de la route de Bassin.....	27
Figure 23: Tronçon 6025 – FON03 au droit du dépotoir (à gauche) et dans le coteau viticole (à droite)	27
Figure 24: Tronçon 6025 – MOU01 le long de l'Av. des Vergers.....	28
Figure 25: Tronçon 6025 – MOU02 déviation sous la route cantonale.....	28
Figure 26: Tronçon 6025 – MOU03 le long de la rue du Moulin	29
Figure 27: Tronçon 6025 – MOU04 sous tuyau	29
Figure 28: Tronçon 6025 – MOU05 au droit du dépotoir (à gauche) et sur le coteau viticole (à droite).....	30
Figure 29: Tronçon 6025 –CLE01, à l'embouchure dans le canal Sion-Riddes (à gauche) et en amont des voies CFF (à droite).....	30
Figure 30: Abaque servant à réserver l'espace des cours d'eau de moins de 15 m de largeur.	31
Figure 31: Tronçon 6025 –CSR01	31
Figure 32: Tronçon 6025 –CSR02	32
Figure 33: Tronçon 6025 –CSR03	32
Figure 34: Tronçon 6025 – PBA01	33
Figure 35: Vergers au sud du plan d'eau	33

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.....	4
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	5
Tableau 3 : Liste des eaux de surface de la commune de Vétroz, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.....	7
Tableau 4 : Liste des eaux de surface de la commune de Vétroz retenues pour la détermination de l'ERE réparties dans les 4 dossiers de MEP de l'ERE.....	7
Tableau 5 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE des torrents Est, des canaux et du plan d'eau de Vétroz.....	11
Tableau 6 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié	19
Tableau 7 : ERE transitoire donné par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié.....	34

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

La commune de Vétroz a confié à IDEALP SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux de l'ensemble de ses eaux de surface.

Afin d'assurer une coordination optimale avec la commune d'Ardon pour la mise à l'enquête publique (MEP) de l'ERE de la Lizerne (la Lizerne constitue la limite entre les deux communes) mais aussi avec les projets de MEP des mesures sécuritaires des torrents Ouest de Vétroz et de la revitalisation du canal du Couchant, la MEP de l'ERE se fera en quatre fois.

- La première MEP correspond aux torrents Ouest afin de mettre à l'enquête simultanément l'ERE et le dossier sécuritaire de ces torrents.
- La deuxième MEP concerne le canal du Couchant afin de mettre à l'enquête simultanément l'ERE et le dossier de revitalisation.
- La troisième MEP correspond à tous les autres torrents et canaux de la commune sauf la Lizerne,
- La quatrième MEP concerne la Lizerne.

Le présent dossier concerne la troisième MEP de l'ERE, soit les torrents Est de Vétroz, les canaux, et le plan d'eau de la bretelle d'autoroute.

Il se compose d'un rapport technique avec annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de six autres pièces distinctes soumises à homologation, à savoir les plans de l'ERE (**pièces n° 2 à 6**) et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE (**pièce n° 7**).

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4

- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.

L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.

L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.

- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. Concernant les grands cours d'eau, les cantons doivent définir l'espace réservé aux eaux au cas par cas.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et

qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

2.1.1.1 OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu se base sur le Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié à l'échelle du 1:10'000 (cf. Figure 1). Sur cette base, le canton établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Cet inventaire, concerne uniquement la typologie des cours d'eau et non leur tracé. Il est en cours de validation par la commune de Vétroz.

Les eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE sur la commune de Vétroz sont les suivantes, d'ouest en est :

Les torrents :

- Lizerne
- Torrent de la Creusettaz
- Torrent des Plantys
- Torrent d'Aven
- Torrent d'Ortchu
- Torrent des Moulins
- Torrent des Fontaines
- Le Rhône

Les canaux qui sont des prolongations des torrents ou canal phréatique :

- Canal du Couchant
- Canal du Milieu
- Canal du Levant
- Canal Sion-Riddes

Le plan d'eau artificiel mais présentant un intérêt actuel ou potentiel d'un point de vue de la nature et du paysage :

- Plan d'eau bretelle A9 Vétroz

Eaux de surface pour lesquelles il n'est pas nécessaire de déterminer l'ERE

Pour les torrents en zone forêt et zone d'estivage non contraints par des installations ou constructions, présents sur la commune de Vétroz, il a été décidé de renoncer à fixer l'ERE, au sens de l'art. 41a al.5 de l'OEaux. Il s'agit de la Lizerne et de ses affluents dans les gorges.

Eaux de surface non reconnues comme cours d'eau

Les différents bisses, ravines, fossés de drainage, canaux d'irrigation, évacuateurs des eaux claires ne sont pas reconnus comme cours d'eau et ne nécessitent donc pas de détermination de l'ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des eaux de surface, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.

	Eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE	Eaux de surface en zone d'estivage ou de forêt pour lesquelles il a été décidé de renoncer à fixer un ERE.	Eaux de surface non reconnues comme cours d'eau selon la LcACE (pas de détermination de l'ERE)
Torrents	<ul style="list-style-type: none"> - Lizerne - Torrent de la Creusettaz - Torrent des Plantys - Torrent d'Aven - Torrent d'Ortchu - Torrent des Moulins - Torrent des Fontaines - Canal du Couchant - Canal du Milieu - Canal du Levant - Canal Sion-Riddes - Rhône 	<ul style="list-style-type: none"> - Torrent des Carrés - Torrent de l'Escarré - Torrent de Tsamperon - Torrent d'Agnièrè - Torrent d'Orpelin - Torrent à Coppet - Torrent de la Cerise - Torrent de Padouaires 	<ul style="list-style-type: none"> - La Gueulaz - Les Epinettes - Drainage de Bassin - Canal De Guyermoud

Tableau 3 : Liste des eaux de surface de la commune de Vétroz, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.

Remarque : Le tracé des eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE, a été adapté et précisé, en accord avec la commune, selon les relevés à disposition, les données laser et les visites de terrain réalisées.

3.1.2 Eaux de surface étudiées dans ce dossier

Comme mentionné au chapitre 1, afin d'assurer une coordination optimale avec la commune d'Ardon pour la MEP de l'ERE de la Lizerne mais aussi avec les projets de mise à l'enquête publique des mesures sécuritaires des torrents Ouest de Vétroz et de la revitalisation du canal du Couchant, la MEP de l'ERE se fera en quatre fois.

	1 ^{ère} partie MEP ERE Vétroz	2 ^e partie MEP ERE Vétroz	3 ^e partie MEP ERE Vétroz	4 ^e partie MEP ERE Vétroz - Ardon
	MEP ERE torrents Ouest (coordination avec projet sécuritaire)	MEP ERE Canal du Couchant (coordination avec le projet revitalisation)	MEP ERE torrents Est, canaux et plan d'eau	MEP ERE Lizerne (coordination avec la commune d'Ardon)
Torrents	<ul style="list-style-type: none"> - Torrent de la Creusettaz - Torrent des Plantys - Torrent d'Aven - Amont du canal du Couchant 	<ul style="list-style-type: none"> - Canal du Couchant, de l'amont du Manège jusqu'à son embouchure avec le canal du Milieu 	<ul style="list-style-type: none"> - Torrent d'Ortchu - Torrent des Moulins - Torrent des Fontaines - Canal du Milieu - Canal du Levant - Canal Sion-Riddes - Plan d'eau de la bretelle d'autoroute 	<ul style="list-style-type: none"> - Lizerne

Tableau 4 : Liste des eaux de surface de la commune de Vétroz retenues pour la détermination de l'ERE réparties dans les 4 dossiers de MEP de l'ERE.

Le présent dossier correspond à la 3^{ème} partie de MEP de l'ERE de Vétroz.

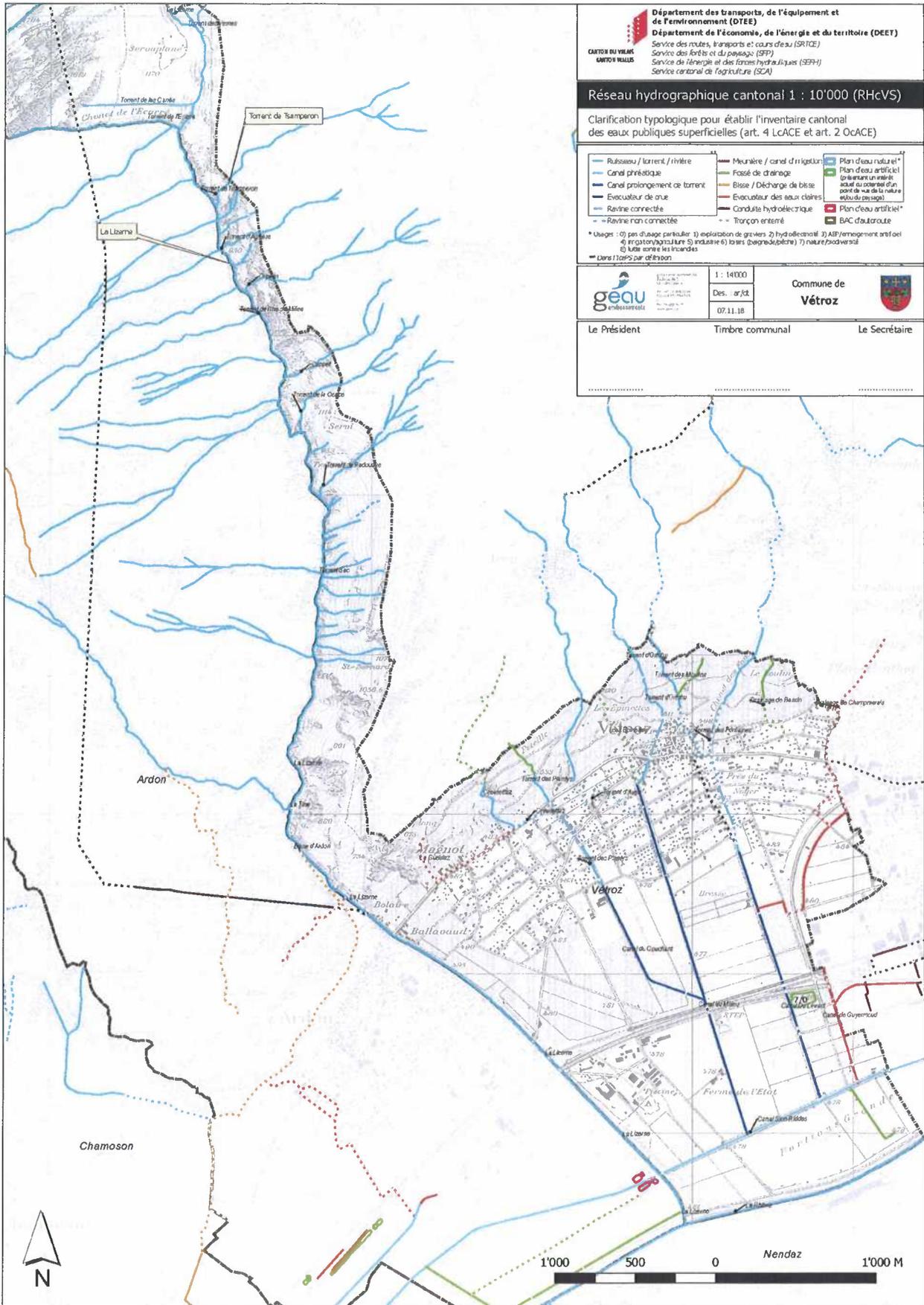


Figure 1: Réseau hydrographique RHcVS Vétroz, bureau Geau

3.1.3 Carte des dangers

La carte de dangers actuels a été réalisée pour les torrents étudiés en 2005. Une mise à l'enquête publique des zones de dangers sur l'entier de la commune sera prochainement effectuée par la commune sur la base du mandat réalisé par IDEALP SA. Les zones de dangers y seront précisées et adaptées à l'échelle parcellaire.

3.1.4 Projets liés aux torrents

Les principales études liées à l'aménagement des torrents de Vétroz sont :

- [1] Revitalisation et aménagement du canal du Couchant, Mise à l'enquête publique (en cours, IDEALP).
- [2] Aménagement des torrents de Péteille, Plantys et la Creusettaz, Mise à l'enquête publique (en cours, IDEALP).
- [3] Carte des dangers et concept de protection contre les crues des torrents de Vétroz (2005, IDEALP SA et Tournier et Blanc SA).
- [4] Aménagement des torrents Ouest, Tséné d'Aven, Essuire de Péteille, Torrent des Plantys, torrent de la Creusettaz, Etude préliminaire et avant-projet (janvier 2009, Groupement Eaux Vétroz).
- [5] Plan Général d'Evacuation des Eaux (mars 2009, groupement VETR'EAUX).
- [6] Maintien du Vignoble en terrasses, Avant-projet (juillet 2013, SD Ingénierie SA).
- [7] Rapport d'intervention du 14 au 23 Février 1990 de la protection civile de Vétroz lors des Inondations des 14-15 et 16 février 1990.
- [8] Rapport d'événement du 24 juillet & 8 août 2014 (2014, IDEALP).
- [9] Carte des dangers liés aux crues des canaux de Vétroz et concept de protection – bases hydrauliques (en cours IDEALP).
- [10] Rapport d'événement du 24 juillet 2016 (2016, IDEALP).
- [11] Mise à l'enquête publique des zones de dangers hydrologiques des torrents de Vétroz (en cours, IDEALP).
- [12] Aménagement des torrents des Fontaines et des Moulins, MEP (2008, Groupement EauxVétroz).
- [13] Etude préliminaire et avant-projet de l'aménagement environnemental des canaux et des torrents Ouest de Vétroz (2008, Drosera).
- [14] PGEE Vétroz - rapport d'état des cours d'eau (2006, Nivalp SA).
- [15] PGEE Vétroz – rapport d'état de l'infiltration (2005, BEG SA).
- [16] Réaménagement du canal Sion-Riddes Bois du Botza, Mise à l'enquête publique (2011, Azur Roux & Rudaz, SD Ingénierie SA).
- [17] Mise à l'enquête du projet de correction de la Lizerne « tronçon de plaine » (2009, SDI, SITTEL, AquaVision, BEG, CEP).
- [18] Etude préliminaire et avant-projet du canal du Milieu (en cours, IDEALP)

3.1.5 Planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau

Canal du Milieu – mesure M2-012

Le canal du Milieu a été retenu dans la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau en Valais. Ce projet prévoit une mesure M2-012 (cf. **Annexe 1.1**) qui préconise de diversifier les habitats aquatiques et riverains (berges) du canal, de créer des milieux annexes humides complémentaires, de renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau et enfin de rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente.

Canal Sion-Riddes – mesure M2-008

Le canal Sion-Riddes a aussi été retenu dans la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau en Valais. Ce projet prévoit plusieurs mesures, dont certaines dans le cadre du projet Rhône 3. Cependant seule la mesure M2-008, classée de priorité élevée, concerne la commune de Vétroz (**cf. Annexe 1.2**). Cette mesure, qui s'applique pour la totalité du canal, de Sion à la Losentze, préconise de diversifier les habitats aquatiques et riverains (berges) du canal, de créer des milieux annexes humides complémentaires, de renforcer le rôle de liaison biologique dans la plaine du Rhône et enfin de rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente.

L'ERE retenu pour ces canaux est compatible avec ces mesures futures.

A l'heure actuelle, la commune de Vétroz ne possède pas d'autres projets en interaction avec la détermination de l'ERE des eaux de surface retenues.

3.1.6 Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones pour la commune de Vétroz est disponible sur le SIT communal, sur le site www.alpnetsystem.ch et également repris à l'**annexe 2** sur le plan décrivant les tronçons.

3.2 Découpage en tronçons

Le tableau ci-après liste les différents tronçons pour chaque torrent retenu pour la détermination de l'ERE.

Les tronçons des torrents à l'étude sont visibles sur le plan en **annexe 2**. Ils sont définis d'aval en amont pour chaque torrent.

Nom tronçon (aval - amont)	Localisation du tronçon (aval - amont)
Torrent d'Ortchu	
6025 – ORT01	Confluence canal du Milieu – avenue de la Gare
6025 – ORT02	Avenue de la Gare – ruelle Centrale
6025 – ORT03	Ruelle Centrale – dépotoir
6025 – ORT04	Dépotoir - limite communale avec Conthey
Torrent des Moulins	
6025 – MOU01	Evacuateur de crue
6025 – MOU02	Déviation sous la route cantonale
6025 – MOU03	Route cantonale – Rue de l'Eglise
6025 – MOU04	Rue de l'Eglise – dépotoir
6025 – MOU05	Dépotoir – limite communale avec Conthey

Nom tronçon (aval - amont)	Localisation du tronçon (aval - amont)
Torrent des Fontaines	
6025 – FON01	Confluence canal du Levant – confluence torrent des Moulins
6025 – FON02	Confluence torrent des Moulins – limite de zone à bâtir
6025 – FON03	Limite de zone à bâtir – limite communale avec Conthey
Canal du Milieu	
6025 – CMI01	Confluence canal Sion-Riddes – confluence canal du Couchant
6025 – CMI02	Confluence canal du Couchant – limite de zone à bâtir
6025 – CMI03	Limite de zone à bâtir – confluence torrent d'Ortchu
Canal du Levant	
6025 – CLE01	Confluence canal Sion-Riddes – confluence torrent des Fontaines
Canal Sion-Riddes	
6025 – CSR01	Secteur revitalisé Bois du Botza
6025 – CSR02	Secteur revitalisé Bois du Botza – Confluence Canal du Milieu
6025 – CSR03	Confluence Canal du Milieu - limite communale avec Conthey
Plans d'eau	
6025 – PBA01	Plan d'eau de la bretelle d'autoroute

Tableau 5 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE des torrents Est, des canaux et du plan d'eau de Vétroz

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

3.3.1 Torrent d'Ortchu

Sur la commune de Conthey, le torrent d'Ortchu récolte les eaux forestières en amont d'Aven. Il traverse ensuite le village d'Aven en collectant une partie de ses eaux de pluie puis s'écoule à nouveau en secteur forestier. Sur la commune de Vétroz, le torrent s'écoule essentiellement dans une combe forestière jusqu'à son arrivée au sommet du village de Vétroz.

A la sortie de la combe, le torrent est chenalisé puis entre dans un dépotoir aménagé en amont du village. La traversée du village se fait ensuite dans un chenal en moellons bétonnés, puis sous tuyau sous la route cantonale et finalement dans une cunette en béton le long de la ruelle du Manège. Le torrent d'Ortchu se jette finalement dans le canal du Milieu.



Figure 2: Tronçons naturels du torrent d'Ortchu sur le coteau viticole

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent d'Ortchu inférieure à 2 m.

3.3.2 Canal du Milieu

Le canal du Milieu a été classé en « Canal prolongement de torrent » selon le RHcVS. En effet, il reçoit les eaux des torrents d'Ortchu et d'Aven au droit de la ruelle des Manège dans la zone à bâtir. Le canal du Milieu récolte aussi les eaux de pluie des quartiers résidentiels et trois déversoirs d'orages s'y déversent en cas de grosses pluies.

Le canal achemine les eaux à travers la zone à bâtir sur près de 620 m puis dans la zone agricole jusqu'au canal Sion-Rides sur une distance de près de 1700 m. Le canal passe sous les voies CFF et l'autoroute ainsi que sous huit autres ponts et passerelles. Deux seuils ont été aménagés dans le secteur en amont de l'autoroute.

En zone à bâtir, le canal est caractérisé par une cunette en béton aménagée au fond d'une section trapézoïdale. En secteur agricole, le canal est caractérisé par une section trapézoïdale enherbée et régulière.



Figure 3: Situation générale du tracé du canal du Milieu – amont autoroute



Canal du Milieu en zone à bâtir



Canal du Milieu en zone à bâtir, détail sur la cunette en béton.



Tronçon rectiligne en aval de la zone à bâtir

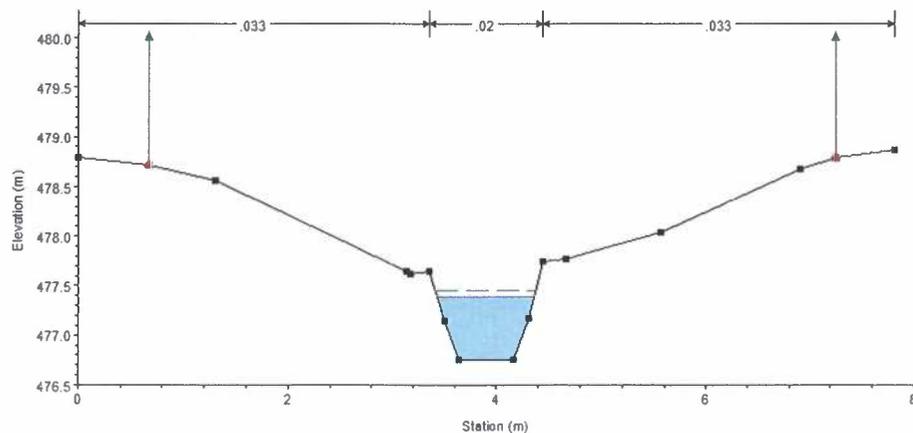


Tronçon rectiligne en aval de l'autoroute

Figure 4: Photos du canal du Milieu

Selon les relevés topographiques effectués en 2016 et 2017 sur le canal du Milieu le long du tracé, il ressort que la largeur moyenne du lit du canal est :

- Zone à bâtir : ≤ 1 m
- Zone agricole : de l'ordre de 2 m



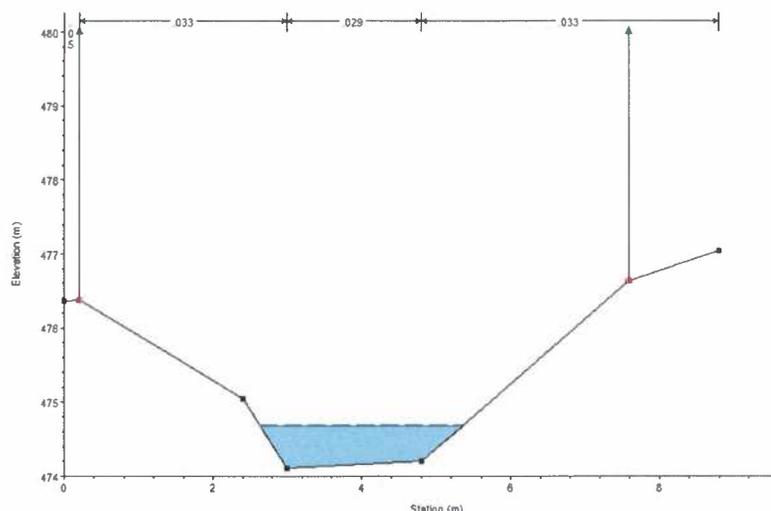


Figure 5: Relevés de section du canal du Milieu, en zone à bâtir (en haut) et en zone agricole (en bas).

La largeur naturelle moyenne retenue du canal du Couchant est de 2 m.

3.3.3 Torrent des Fontaines

Le torrent des Fontaines prend sa source sur la commune de Conthey. Sur le coteau viticole, il s'écoule sur une pente forte dans un chenal stabilisé. Il se déverse ensuite dans le petit dépotoir en amont du village de Vétroz.

Le lit du torrent des Fontaines dans la traversée du village a été réaménagé récemment (2011) et la capacité a été augmentée [12]. Au droit de la route cantonale, le torrent des Fontaines récolte les eaux du torrent des Moulins.

L'entier de la traversée de la zone urbaine se fait à ciel ouvert jusqu'à l'embouchure dans le canal du Levant.



Figure 6: Tronçons du torrent des Fontaines sur le coteau viticole

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent des Fontaines inférieure à 2 m.

3.3.4 Torrent des Moulins

Le torrent des Moulins prend sa source sur la commune de Conthey. Sur le coteau, il s'écoule sur une pente forte et un substrat constitué essentiellement de roches affleurantes. Il traverse plusieurs secteurs forestiers, longe d'anciens murs de vigne et passe sous plusieurs routes avant de se déverser dans le dépotoir au sommet du village. Celui-ci a été agrandi en 2011 (cf. projet d'aménagement des Fontaines et des Moulins [12]). Le torrent s'écoule au travers du village sous tuyau puis dans une cunette bétonnée jusqu'à la route cantonale.

Depuis 2011, une déviation sous la route cantonale conduit l'essentiel du débit du torrent des Moulins dans le torrent des Fontaines. L'ancien tracé du torrent des Moulins a été conservé mais fonctionne comme un évacuateur de crue et n'est plus considéré comme torrent.



Figure 7: Tronçons du torrent des Moulins sur le coteau viticole

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent des Moulins inférieure à 2 m.

3.3.5 Canal du Levant

Le canal du Levant a été classé en « Canal prolongement de torrent » selon le RHcVS. En effet, il collecte les eaux du torrent des Fontaines et du torrent des Moulins au Sud de la zone à bâtir et les achemine au travers de la plaine agricole jusqu'au canal Sion-Riddes.

Le canal est caractérisé par une section trapézoïdale enherbée et régulière qui court sur plus de 1770 m. Le canal passe sous la ligne CFF et l'autoroute ainsi que sous sept autres ponts et passerelle. Un seuil a aussi été aménagé peu en aval de la zone à bâtir.



Figure 8: Situation générale du tracé du canal du Levant – amont autoroute



Seuil marquant la rupture de pente et donc l'embouchure du torrent des Fontaines dans le canal du Levant



Canal du Levant en aval de la zone à bâtir



Tronçon rectiligne en amont du pont CFF



Tronçon rectiligne en aval de l'autoroute

Figure 9: Photos du canal du Levant

Selon les relevés topographiques effectués en 2016 et 2017 sur le canal du Levant le long du tracé, il ressort que la largeur moyenne du lit du canal est :

- Zone à bâtir : ≤ 1 m
- Zone agricole : de l'ordre de 2 m

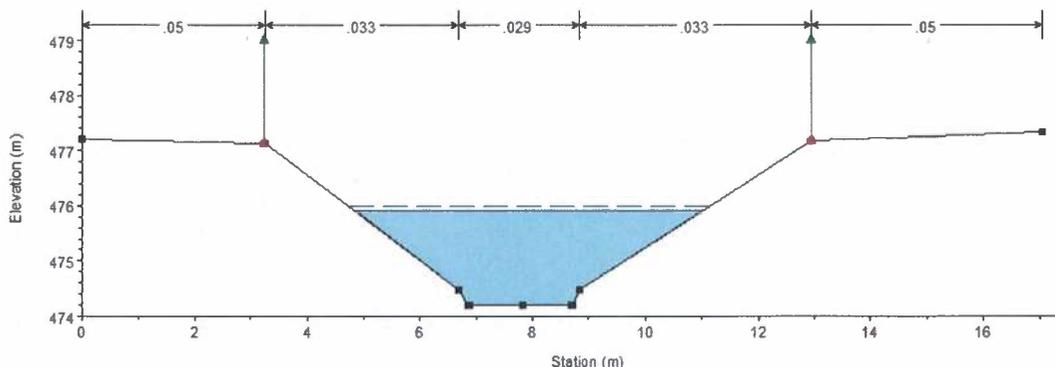


Figure 10: Relevé de section du canal du Levant

La largeur naturelle moyenne retenue du canal du Levant est de 2 m.

3.3.6 Canal Sion-Riddes

Le canal Sion-Riddes qui s'écoule d'Est en Ouest au Sud de la plaine agricole est le récepteur des canaux de Vétroz. Ce canal part de Sion et s'écoule parallèlement en Rhône jusqu'au Nord du village de Riddes, passant ainsi sous la Morge et la Lizerne.

Le canal Sion-Riddes a pour fonctions de drainer les eaux de la nappe et de récolter les eaux des petits affluents latéraux, donc les canaux de Vétroz. Il récolte aussi les eaux de différents apports : déversoirs d'orage, BEP, eaux claires.

Sur la commune de Vétroz, le canal Sion-Riddes est caractérisé par une section trapézoïdale enherbée et régulière et de dimensions relativement importantes.

Directement en amont du passage sous la Lizerne, au Sud de la forêt du Botza, un tronçon du canal de 140 m et une parcelle agricole ont été revitalisés pour favoriser la biodiversité (cf. dossier de mise à l'enquête [16]).



Canal Sion-Riddes en amont des confluences des canaux de Vétroz



Canal Sion-Riddes en aval de la confluence du canal du Levant



Tronçon revitalisé directement en amont du passage sous la Lizerne



Passage sous la Lizerne

Figure 11: Photos du canal Sion-Riddes

Selon les relevés topographiques effectués en 2016 et 2017 sur le canal du Levant le long du tracé, il ressort que la largeur moyenne du lit du canal est de l'ordre de 5 m. La largeur est relativement constante tout le long de son parcours sur la commune de Vétroz, il n'a donc pas été nécessaire de modifier la largeur en cours de cheminement.

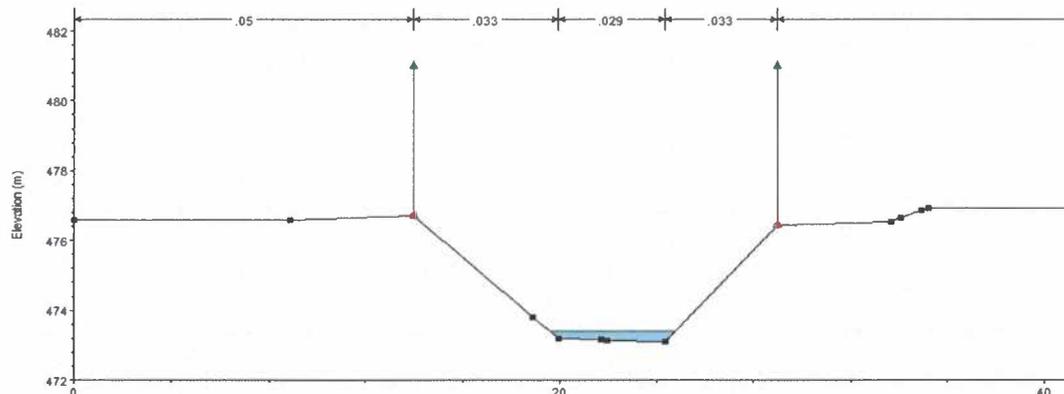


Figure 12: Relevés de section du canal Sion-Riddes en aval de la confluence avec le canal du Milieu (en bas).

La largeur naturelle moyenne retenue du canal Sion-Riddes est de 5 m à l'amont de la confluence du canal du Milieu et de 5.5 m à l'aval.

A noter que sur la commune de Conthey, il a également été retenu une largeur naturelle du canal de 5 m.

3.4 Détermination de l'ERE et justification

3.4.1 Principes généraux de détermination de l'ERE

- L'ERE est déterminé sur la base de l'ERE minimal selon l'OEaux, qui est fonction de la largeur naturelle du lit.

Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1.

Le tableau suivant mentionne l'ERE minimal selon l'OEaux pour les différents cours d'eau étudiés.

Eaux de surface	Largeur naturelle du fond du lit (L)	ERE minimum selon l'OEaux
Torrent d'Ortchu	L < 2 m	11 m
Torrent des Moulins		
Torrent des Fontaines		
Canal du Milieu	L = 2 m	12 m
Canal du Levant		
Canal Sion-Riddes amont confluence canal du Milieu	L = 5 m	19.5 m
Canal Sion-Riddes aval confluence canal du Milieu	L = 5.5 m	21 m
Plan d'eau bretelle d'autoroute		15 m à partir des rives

Tableau 6 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié

- L'ERE minimal selon l'OEaux est applicable partout où il n'existe pas de contraintes du territoire trop importantes.
- S'il existe des contraintes du territoire trop importantes, l'ERE retenu est réduit par rapport à l'ERE minimal, notamment :
 - au niveau de zones densément bâties.
 - au niveau des longs passages sous tuyau, afin d'assurer une continuité de l'ERE ainsi qu'une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.

Cette réduction de l'ERE est compatible avec la notion sécuritaire en cas de crue.

Le prochain chapitre décrit l'ERE retenu pour chaque tronçon des cours d'eau étudiés et sa justification.

L'annexe 3 présente un tableau de synthèse de l'ERE retenu selon les tronçons de cours d'eau étudiés.

Les plans en **pièces 2 à 6** présentent l'ERE retenu et ses cotations sur les différents tronçons étudiés.

3.4.2 Justification de l'ERE par tronçon aval/amont

3.4.2.1 Torrent d'Ortchu

6025 – ORT01 : Confluence canal du Milieu – Av. de la Gare

Sur ce tronçon, le torrent traverse la zone à bâtir dans une cunette en béton au bord de la ruelle du Manège.

Une demande a été formulée au service de développement territorial (SDT) pour appréhender la notion de densément bâti sur ce secteur (cf. **annexe 4.1**). Il a été retenu que cette zone à bâtir, de types « zone résidentielle 0.5 » et « zone village et hameaux » ne fait pas partie des zones les plus denses selon la réponse du SDT (cf. **annexe 4.5**).

L'ERE retenu est donc l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 11 m.

Cependant, sur ce tronçon, l'ERE en rive gauche comprend la ruelle du Manège et ne dépasse pas la limite de construction sur les parcelles concernées. En rive droite, les parcelles sont largement bâties et l'ERE ne contraint pas les installations existantes qui bénéficient de la situation acquise.

Rappelons néanmoins qu'en zone à bâtir, toute nouvelle construction est interdite dans l'ERE. Seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemin pédestres, ponts, ...) y sont autorisées (cf. **pièce 7 – Prescriptions**).



Figure 13: Tronçon 6025 – ORT01 le long de la ruelle du Manège

6025 – ORT02 : Av. de la Gare – Ruelle Centrale

Sur ce tronçon, le torrent est entièrement sous tuyau pour traverser l'avenue de la Gare et la route cantonale. Cette mise sous tuyau est irréversible, au vu des contraintes et des infrastructures existantes. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE.

Cependant, afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 5 m le long du tracé du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur ce tuyau.



Figure 14: Tronçon 6025 – ORT02, sous la route cantonale (à gauche) et sous la ruelle Centrale (à droite)

6025 – ORT03 : Ruelle Centrale – aval dépotoir d'Ortchu

Sur ce tronçon, le torrent s'écoule au travers de la zone à bâtir dans un chenal en moellons bétonnés le long de la route des Vignes.

Une demande a été formulée au service de développement territorial (SDT) pour appréhender la notion de densément bâti sur ce secteur (cf. **annexe 4.1**). Il a été retenu que cette zone à bâtir, de types « zone résidentielle 0.5 », « zone résidentielle 0.3 » et « zone de constructions d'installations publiques » ne peut pas être considérée comme densément bâtie (cf. **annexe 4.5** – réponse du SDT).

L'ERE retenu est donc l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 11 m.

Il a été décidé de désaxer l'ERE de 2.5 m en rive droite afin de d'englober la totalité de la rue des Vignes et d'empiéter de façon égale sur les parcelles en rive droite et en rive gauche. En amont du tronçon, l'ERE est désaxé de 0.5 m en rive droite.

En zone à bâtir, l'ERE retenu ne dépasse pas la limite de construction des parcelles concernées donc ne contraint pas les propriétaires de terrains constructibles par rapport à la situation actuelle. De plus, toute installation existante dans l'ERE bénéficie de la situation acquise si elle a été construite légalement.

En zone agricole, pour les cultures pérennes telles que les vignes et les vergers, les agriculteurs bénéficient du droit acquis. Les cultures se trouvant dans l'ERE peuvent ainsi continuer à être exploitées comme précédemment. Elles doivent cependant respecter les limites fixées par l'ORRChim.



Figure 15: Tronçon 6025 – ORT03 le long de la route des Vignes (à gauche) et au droit du parking communal (à droite)

6025 – ORT04 : Dépotoir d'Ortchu - limite communale avec Conthey

Sur ce tronçon, le torrent s'écoule dans un thalweg bien marqué à travers le vignoble, en zone agricole. Le torrent se trouve essentiellement dans une combe forestière. Il se déverse ensuite dans un dépotoir en amont du village, qui a été aménagé afin de gérer les matériaux transportés par le torrent.

Aucune contrainte particulière n'est présente, l'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 11 m.

Au droit du dépotoir, l'ERE retenu est augmenté par rapport à l'ERE minimal selon l'OEaux afin d'englober entièrement cet aménagement sécuritaire et fait jusqu'à 15 m de large.

En zone agricole, pour les cultures pérennes telles que les vignes et les vergers, les agriculteurs bénéficient du droit acquis. Les cultures se trouvant dans l'ERE peuvent ainsi continuer à être exploitées comme précédemment. Elles doivent cependant respecter les limites fixées par l'ORRChim.



Figure 16: Tronçon 6025 – ORT04, dépotoir d'Ortchu (à gauche) et torrent dans le cordon boisé (à droite)

3.4.2.2 Canal du Milieu

Sur l'entier du canal du Milieu, un projet de revitalisation et d'aménagement est en cours d'étude [18]. Il prévoit la renaturation du canal en lui donnant plus d'espace afin d'améliorer notamment la diversification du lit. Ces aspects sont notamment préconisés dans la mesure M2-012 définie lors de la planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau (cf. 3.1.5).

Un abaque, issu d'une publication de l'OFEG, 2000 et présenté à la figure ci-après, permet de déterminer la zone riveraine et constitue une référence pour délimiter l'espace des cours d'eau dont la largeur du fond du lit est de moins de 15 m.

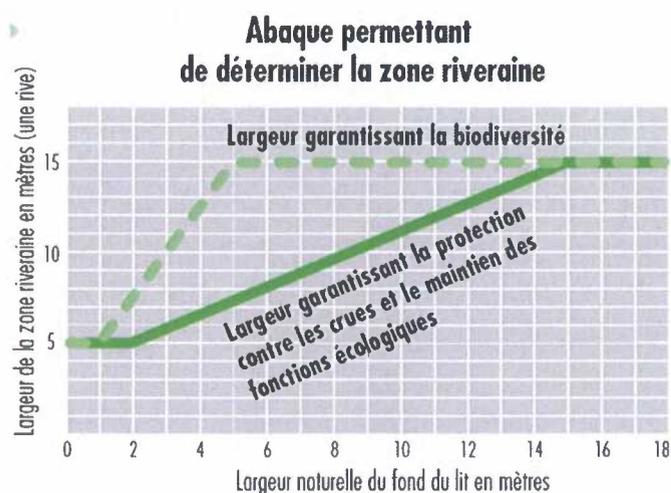


Figure 17: Abaque servant à réserver l'espace des cours d'eau de moins de 15 m de largeur.

Selon cet abaque, pour une largeur naturelle du fond du lit de 2 m, la largeur de la zone riveraine est de 7.5 m. L'ERE garantissant la protection contre les crues et la biodiversité s'élève ainsi à 17 m ($ERE = 7.5 + 2 + 7.5 = 17$ m), soit 5 m de plus que l'ERE minimal.

Un ERE de 17 m est donc retenu sur l'entier du canal du Milieu qui englobera l'intégralité des aménagements environnementaux projetés.

6025 – CMI01 : Confluence canal Sion-Riddes – confluence canal du Couchant

Ce tronçon débute à la confluence avec le canal du Couchant, en amont de l'autoroute et du pont CFF. Le canal traverse ensuite la plaine agricole dans une section trapézoïdale enherbée, longeant la STEP et la ferme de l'Etat, avant de se jeter dans le canal Sion-Riddes.

Au vu du projet de revitalisation à l'étude sur le canal du Milieu, l'ERE retenu correspond à l'ERE garantissant la biodiversité selon l'OFEG (2000), soit 17 m (cf. justification ci-dessus).

En amont de la ferme de l'Etat, l'ERE retenu en rive droite englobe la route agricole et dépasse d'environ 1.5 m sur les terrains agricoles. En rive gauche, l'ERE traverse un cordon boisé.

Au niveau de la ferme de l'Etat, l'ERE retenu se superpose à plusieurs installations existantes. Les installations situées dans l'ERE bénéficient de la situation acquise si elles ont été légalement construites. Elles peuvent être, dans ce cas, utilisées ou rénovées sans restriction.

En aval de la ferme de l'Etat, l'ERE retenu en rive droite traverse une zone agricole et en rive gauche un cordon boisé.

Pour l'exploitation de terres agricoles dans l'ERE, les prescriptions en **pièce 7** décrivent les possibilités d'utilisation du sol.



Figure 18: Tronçon 6025 –CMI01, à l'embouchure dans le canal Sion-Riddes (à gauche) et dans la plaine agricole (à droite)

6025 – CMI02 : Confluence canal du Couchant – limite de zone à bâtir

Ce tronçon débute à la limite de la zone à bâtir. Le canal traverse ensuite la plaine agricole dans une section trapézoïdale enherbée, jusqu'à la confluence avec le canal du Couchant.

Au vu du projet de revitalisation à l'étude sur ce tronçon, l'ERE retenu correspond à l'ERE garantissant la biodiversité selon l'OFEG (2000), soit 17 m (cf. justification au chapitre 3.4.2.4).

Il a été retenu de désaxer l'ERE de 1 à 2.5 m en rive gauche afin d'englober la parcelle communale du canal et d'impacter au minimum les parcelles agricoles. Pour l'exploitation de terres agricoles dans l'ERE, les prescriptions en **pièce 7** décrivent les possibilités d'utilisation du sol.



Figure 19: Tronçon 6025 –CMI02 dans la plaine agricole

6025 – CMI03 : Limite de zone à bâtir – confluence torrent d'Ortchu

Ce tronçon débute à l'embouchure du torrent d'Ortchu et traverse la zone à bâtir. Les eaux du canal s'écoulent ensuite dans une cunette en béton aménagée au fond d'une section trapézoïdale jusqu'à la limite aval de la zone à bâtir.

L'ERE retenu est localement élargi par rapport à l'ERE biodiversité de 17 m, de sorte à englober les parcelles communales correspondant au canal et aux deux routes de rives. Par conséquent, l'ERE retenu varie entre 17 m et 19.5 m.

La zone à bâtir est localement impactée par l'ERE retenu. Celui-ci dépasse au maximum de 50 cm sur la zone à bâtir, ce qui est bien inférieur aux 3 ou 4 m de limite de construction à la parcelle. L'ERE ne pèjore donc aucunement les propriétaires par rapport à la situation actuelle. Rappelons néanmoins qu'en zone à bâtir, toute nouvelle construction est interdite dans l'ERE. Seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemin pédestres, ponts, ...) y sont autorisées (cf. **pièce 7** – Prescriptions).



Figure 20: Tronçon 6025 –CMI03 dans la zone à bâtir

3.4.2.3 Torrent des Fontaines

6025 – FON01 : Confluence canal du Levant – confluence torrent des Moulins

Sur ce tronçon, le torrent s'écoule à ciel ouvert dans un lit réaménagé en 2011. Il débute en aval de la route cantonale, à la confluence avec le torrent des Moulins, et s'écoule à travers la zone à bâtir jusqu'au seuil qui marque la limite avec le canal du Levant.

Une demande a été formulée au service de développement territorial (SDT) pour appréhender la notion de densément bâti sur ce secteur (cf. **annexe 4.2**). Il a été retenu que cette zone à bâtir, de types « zone résidentielle 0.7 » et « zone résidentielle 0.5 » n'est pas d'un premier abord, considérée comme densément bâtie (cf. **annexe 4.5** – réponse du SDT).

L'ERE retenu est donc l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 11 m.

L'ERE retenu qui se situent sur les parcelles constructibles est dans la plupart du temps inférieur à la limite de construction imposée par le règlement communal des constructions. Sur ce tronçon, les parcelles sont largement bâties et l'ERE ne contraint pas les installations existantes qui bénéficient de la situation acquise.

Rappelons néanmoins qu'en zone à bâtir, toute nouvelle construction est interdite dans l'ERE. Seules les installations dont l'implantation est imposée par leur

destination et qui servent des intérêts publics (chemin pédestres, ponts, ...) y sont autorisées (cf. **pièce 7** – Prescriptions).



Torrent réaménagé dans la zone à bâtir



Partie aval du tronçon, en limite avec le canal du Levant

Figure 21: Tronçon 6025 – FON01 dans la zone à bâtir

6025 – FON02 : Confluence torrent des Moulins – limite de zone à bâtir

Sur ce tronçon, le torrent s'écoule dans une cunette en béton le long de la route de Bassin en zone à bâtir.

Une demande a été formulée au service de développement territorial (SDT) pour appréhender la notion de densément bâti sur ce secteur, notamment pour la rive droite (cf. **annexe 4.2**). La réponse du SDT fait référence au préavis déjà formulé pour la réfection de l'EMS qui doit respecter l'ERE minimum et conclut qu'il n'est pas donc nécessaire de vouloir statuer sur le caractère densément bâti de cette zone (cf. **annexe 4.5**).

L'ERE retenu est donc l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 11 m.

En rive droite, l'ERE englobe une partie de la route du Bassin, tandis qu'en rive gauche, l'ERE se situe sur les parcelles en zone à bâtir.

Rappelons qu'en zone à bâtir, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemin pédestres, ponts, ...) peuvent être construites dans l'ERE (cf. **pièce 7** – Prescriptions). Cependant les installations existantes bénéficient de la situation acquise, si elles ont été construites légalement, et peuvent être utilisées et rénovées sans restriction.



Figure 22: Tronçon 6025 – FON02 le long de la route de Bassin

6025 – FON03 : Limite de zone à bâtir – limite communale avec Conthey

Sur ce tronçon, le torrent s'écoule dans un thalweg bien marqué à travers le vignoble, en zone agricole. Un petit dépotoir a été aménagé à mi-coteau.

Aucune contrainte particulière n'est présente, l'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 11 m. Cet ERE retenu englobe le petit dépotoir.

En zone agricole, pour les cultures pérennes telles que les vergers et les vignes, les agriculteurs bénéficient du droit acquis. Les cultures pérennes se trouvant dans l'ERE peuvent ainsi continuer à être exploitées comme précédemment. Elles doivent cependant respecter les limites fixées par l'ORRChim.

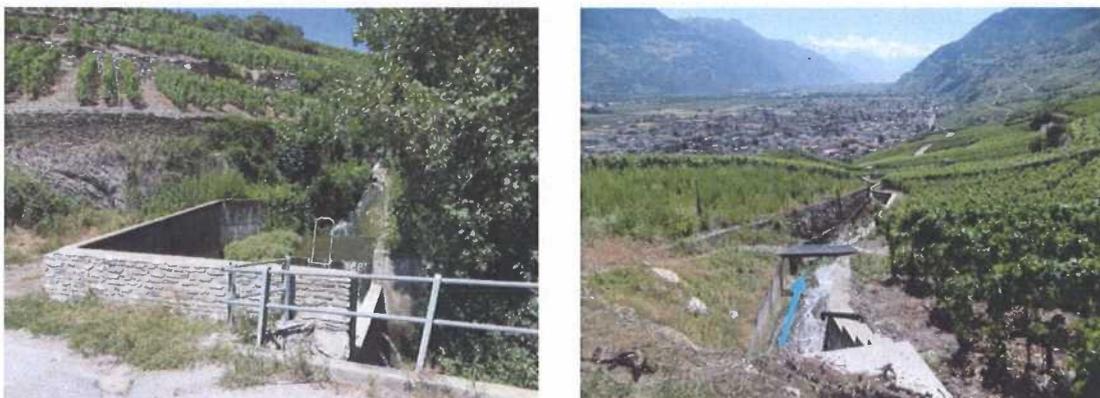


Figure 23: Tronçon 6025 – FON03 au droit du dépotoir (à gauche) et dans le coteau viticole (à droite)

3.4.2.4 Torrent des Moulins

6025 – MOU01 : Evacuateur de crue

Le torrent des Moulins a été aménagé en 2011 et les eaux du torrent ont été déviées sous la route cantonale et se jettent dans le torrent des Fontaines (cf. MOU02 et rapport d'avant-projet [12]). Ce tronçon, entièrement sous tuyau, sert actuellement d'évacuateur de crue. Il suit l'avenue des Vergers et se jette dans le torrent des Fontaines en aval de la zone à bâtir.

Cette mise sous tuyau est irréversible, au vu des contraintes et des infrastructures existantes. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE.

Cependant, afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 5 m le long du tracé du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur ce tuyau. L'ERE retenu est totalement compris dans la parcelle de la route et n'impacte pas la zone à bâtir.



Figure 24: Tronçon 6025 – MOU01 le long de l'Av. des Vergers

6025 – MOU02 : Déviation sous la route cantonale

Ce tronçon a été aménagé en 2011 et permet de dévier, sous la route cantonale, les eaux du torrent des Moulins dans le torrent des Fontaines (cf. rapport d'avant-projet [12]).

Sur ce tronçon, le torrent est entièrement sous tuyau. Cette mise sous tuyau est irréversible, au vu des contraintes et des infrastructures existantes. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE.

Cependant, afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 5 m le long du tracé du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur ce tuyau.



Figure 25: Tronçon 6025 – MOU02 déviation sous la route cantonale

6025 – MOU03 : Route cantonale – Rue de l'Eglise

Sur ce tronçon, le torrent traverse le centre du village de Vétroz dans une cunette en béton le long de la rue du Moulin. Il a été récemment aménagé à de fin sécuritaire.

Une demande a été formulée au service de développement territorial (SDT) pour appréhender la notion de densément bâti sur ce secteur (cf. **annexe 4.3**). Il a été retenu que cette zone à bâtir, de types « zone village et hameaux » et « zone de constructions d'installations publiques » peut être considérée comme densément bâtie (cf. **annexe 4.5** – réponse du SDT).

L'ERE retenu est donc réduit à la largeur de la rue du Moulin et varie entre 10.5 m dans les secteurs les plus larges et 4.5 m dans les secteurs les plus étroits.

Cet ERE réduit garantit la sécurité en cas de crues et englobe la totalité des aménagements sécuritaires réalisés.



Figure 26: Tronçon 6025 – MOU03 le long de la rue du Moulin

6025 – MOU04 : Rue de l'Eglise – dépotoir des Moulins

Sur ce tronçon, le torrent longe la rue du Moulin sous tuyau. Cette mise sous tuyau est irréversible, au vu des contraintes et des infrastructures existantes. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE.

Cependant, afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 5 m le long du tracé du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur ce tuyau.



Figure 27: Tronçon 6025 – MOU04 sous tuyau

6025 – MOU05 : Dépotoir du torrent des Moulins – limite communale avec Conthey

Sur ce tronçon, le torrent s'écoule dans un thalweg bien marqué à travers le vignoble, en zone agricole. Le tronçon débouche sur la commune de Vétroz sous tuyau puis sort à ciel ouvert une centaine de mètres plus bas dans une combe forestière. Peu avant son arrivée dans le village de Vétroz, le torrent se déverse dans un dépotoir.

Aucune contrainte particulière n'est présente, l'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 11 m.

Au droit du dépotoir, l'ERE retenu est augmenté par rapport à l'ERE minimal selon l'OEaux afin d'englober entièrement cet aménagement sécuritaire et fait jusqu'à 16 m de large.

En zone agricole, pour les cultures pérennes telles que les vergers et les vignes, les agriculteurs bénéficient du droit acquis. Les cultures pérennes se trouvant dans l'ERE peuvent ainsi continuer à être exploitées comme précédemment. Elles doivent cependant respecter les limites fixées par l'ORRChim.



Figure 28: Tronçon 6025 – MOU05 au droit du dépotoir (à gauche) et sur le coteau viticole (à droite)

3.4.2.5 Canal du Levant

6025 – CLE01 : Confluence canal Sion-Riddes – confluence torrent des Fontaines

Sur ce tronçon, le canal du Levant s'écoule au travers de la plaine agricole dans un thalweg bien marqué et de forme trapézoïdale. Il est bordé de routes agricoles.

Aucune contrainte particulière n'est présente. L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 12 m.

Il a été retenu de désaxer légèrement l'ERE d'environ 0.5 à 1.25 m en rive gauche afin d'englober la route de rive en rive droite et de sortir l'avenue des Vergers en rive droite.

L'ERE retenu est entièrement compris sur la parcelle communale correspondant au canal.



Figure 29: Tronçon 6025 – CLE01, à l'embouchure dans le canal Sion-Riddes (à gauche) et en amont des voies CFF (à droite)

3.4.2.6 Canal Sion-Riddes

6025 – CSR01 : Secteur revitalisé du Bois du Botza

Ce tronçon englobe le secteur revitalisé du canal Sion-Riddes, directement en amont du passage sous la Lizerne. La limite amont de ce tronçon correspond à la limite de construction à la forêt, soit 10 m (selon art.23 de la LcFDN) en amont de la zone forestière du Bois du Botza.

Un abaque, issu d'une publication de l'OFEG, 2000 et présenté à la figure ci-après, permet de déterminer la zone riveraine et constitue une référence pour délimiter l'espace des cours d'eau dont la largeur du fond du lit est de moins de 15 m.

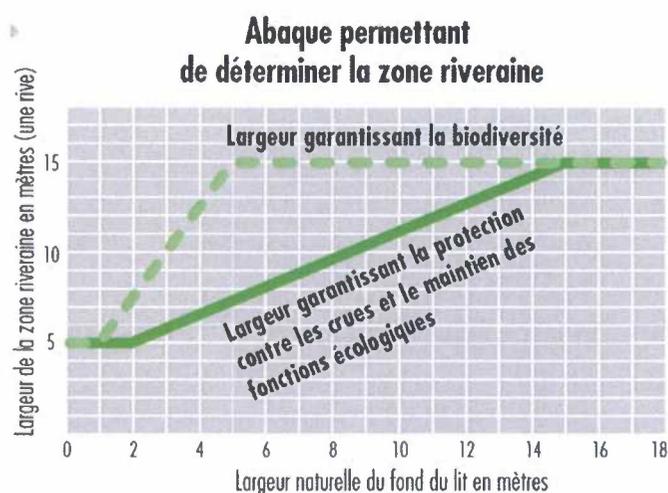


Figure 30: Abaque servant à réserver l'espace des cours d'eau de moins de 15 m de largeur.

Selon cet abaque, pour une largeur naturelle du fond du lit de 5 m, la largeur de la zone riveraine est de 15 m. L'ERE garantissant la protection contre les crues et la biodiversité s'élève ainsi à **36 m** ($ERE = 15 + 5 + 15 = 35$ m), soit 15.5 m de plus que l'ERE minimal.

Un ERE de 36 m est donc retenu sur l'entier de ce tronçon.

Cet ERE permet de réaliser une revitalisation du secteur.



Figure 31: Tronçon 6025 –CSR01

6025 – CSR02 : Amont secteur revitalisé du Bois du Botza – confluence canal du Milieu

Sur ce tronçon, le canal Sion-Riddes s'écoule au travers de la plaine agricole dans un thalweg bien marqué et de forme trapézoïdale. Il est bordé de routes agricoles.

Aucune contrainte particulière n'est présente. L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 21 m.

L'ERE retenu est presque entièrement compris sur les parcelles communales du canal et des routes de berge. Il impacte très localement la zone à bâtir (zone industrielle) mais ne dépasse pas 1 m, ce qui est bien inférieur aux 5 m de limite de construction à la parcelle. L'ERE ne péjore donc aucunement les propriétaires par rapport à la situation actuelle. Rappelons néanmoins qu'en zone à bâtir, toute nouvelle construction est interdite dans l'ERE. Seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemin pédestres, ponts, ...) y sont autorisées (cf. **pièce 7** – Prescriptions).



Figure 32: Tronçon 6025 –CSR02

6025 – CSR02 : Confluence canal du Milieu – limite communale avec Conthey

Sur ce tronçon, le canal Sion-Riddes s'écoule au travers de la plaine agricole dans un thalweg bien marqué et de forme trapézoïdale. Il est bordé de routes agricoles.

Aucune contrainte particulière n'est présente. L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux, soit 19.5 m.

L'ERE retenu est entièrement compris sur les parcelles communales du canal et des routes de berge.



Figure 33: Tronçon 6025 –CSR03

3.4.2.7 Plan d'eau de la bretelle d'autoroute

6025 – PBA01 : Plan d'eau de la bretelle d'autoroute

Le plan d'eau de la bretelle d'autoroute, situé en aval de l'autoroute, en rive gauche du canal du Levant, présente un intérêt du point de vue de la nature et du paysage et a une superficie de plus de 0.5 ha. Par conséquent, il est nécessaire de définir un ERE selon l'art. 41b de l'OEaux.

Ce plan d'eau est un ancien bassin de rétention des eaux de pluie de l'autoroute, qui a été réhabilité et revitalisé. Les travaux de réaménagement qui consistaient principalement à un remblaiement du lit ont été terminés il y a quelques années.

Il n'est pas facile de déterminer réellement le bord des rives, qui ont pour but d'évoluer avec le temps et selon la quantité d'eau présente et le réaménagement effectué. En effet, à ce jour, de nombreux roseaux brodent ce plan d'eau et la limite des rives est difficile à déterminer. Des îlots au centre se sont également formés.

Il a été retenu de dessiner les rives de ce bassin selon les orthophotos de 2017.

L'ERE min selon l'OEaux est de 15 m à partir des rives. Il a été retenu d'adapter cet ERE à l'espace à disposition sur la parcelle en augmentant les 15 m sur presque tout le contour du plan d'eau afin de prendre les limites de parcelle. Ces 15 m sont légèrement réduits au niveau de la limite sud au niveau des parcelles agricoles avec un ERE d'environ 10m à partir des rives.

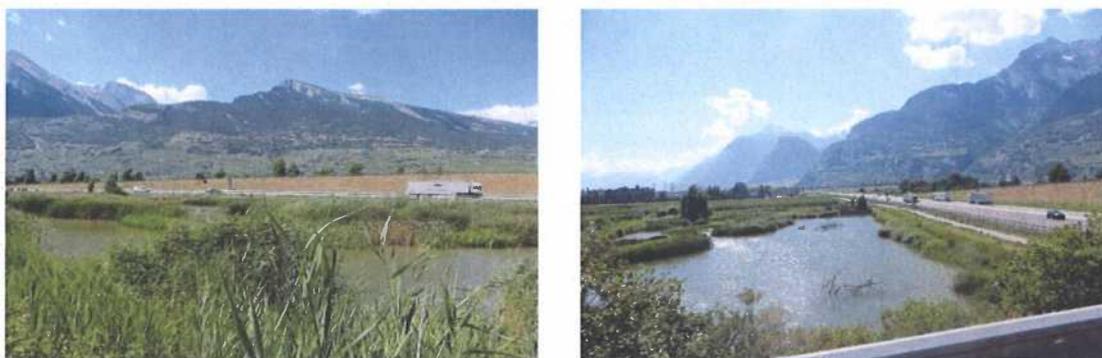


Figure 34: Tronçon 6025 – PBA01

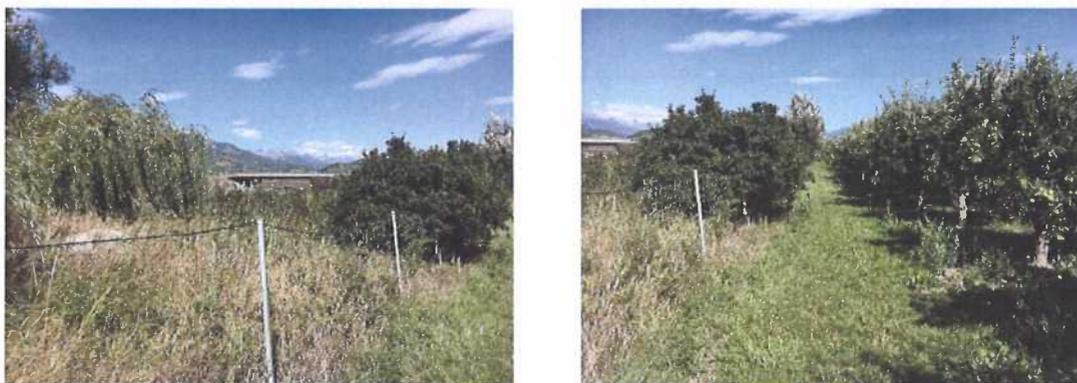


Figure 35: Vergers au sud du plan d'eau

3.4.3 ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcule à partir de la largeur actuelle du lit, selon le Tableau 2 présenté au chapitre 2.1.

Le tableau suivant mentionne l'ERE transitoire selon l'OEaux pour les différents cours d'eau étudiés.

Eaux de surface	Largeur actuelle du fond du lit (L)	ERE transitoire selon l'OEaux
Torrent d'Ortchu	L < 2 m	19 m
Torrent des Moulins		
Torrent des Fontaines		
Canal du Milieu	L = 2 m	22 m
Canal du Levant		
Canal Sion-Riddes amont confluence canal Milieu	L = 5 m	31 m
Canal Sion-Riddes aval confluence canal Milieu	L = 5.5 m	32.5 m
Plan d'eau bretelle d'autoroute		20 m à partir des rives

Tableau 7 : ERE transitoire donné par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.5 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 7**, distincte du présent dossier. Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 5**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

4 Conclusions

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) pour les torrents Est, les canaux de plaine et le plan d'eau de la bretelle d'autoroute sur la commune de Vétroz.

De manière générale, l'ERE retenu se base sur l'ERE minimal défini dans l'OEaux art.41. Cet espace est ensuite adapté à différents endroits, augmenté ou réduit, selon les projets ou contraintes présents.

Des prescriptions, approuvées par le Conseil d'Etat, concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièces distinctes au présent rapport.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). Un texte type ERE doit être introduit dans le RCCZ, annexé au présent rapport. L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi.

Sion, le 20.11.2018

iDEALP



Elodie ZANINI

Ing. dipl. ENGEES eau et environnement &
Postgrade EPF Environnement



Alice BURRI

Ing. EPFL Sciences et Ingénierie de
l'Environnement

5 Annexes

ANNEXE 1

Extraits de la planification stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau

A1.1 : Mesure M2-012, canal du Milieu

A1.2 : Mesure M2-008, canal Sion-Riddes (projet intercommunal)

ANNEXE 2

Plan des tronçons de l'ERE des torrents Est, des canaux et plan d'eau au 1 :10'000

ANNEXE 3

Tableau de synthèse de l'ERE retenu

ANNEXE 4

Formulaires d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

A4.1 : Torrent d'Ortchu, tronçons ORT01 et ORT03

A4.2 : Torrent des Fontaines, tronçons FON01 et FON02

A4.3 : Torrent des Moulins, tronçon MOU03

A4.4 : Canal du Levant CLE02

A4.5 : Réponse du SDT

ANNEXE 5

Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

ANNEXE 1

Extraits de la planification stratégique cantonale de revitalisation
des cours d'eau

ANNEXE 1.1

**Mesure M2-012 (canal du Milieu) extraite de la planification
stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau**

No de mesure: **R-M2-012** Lot: 2 Valais central Nord

No de fiche: 20018

Commune: Vétroz

Canal

Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau

De (M aval) [m] à (M amont) [m]: Longueur [m]

5554 Canal du Milieu 0 2 302 2 302

Longueur tronçon mesuré: 2 302 [m]

Longueur revitalisée: 2 302 [m]

Etat écomorph. dominant: très atteint

Potentiel écol. dominant: moyen

Contraintes dans ERE: moyen

Potentiel de valorisation: moyen

Liste des installat. dans ERE: voies CFF, zones d'habitation denses, routes principales et secondaires, vergers, vignes, STEP, pylônes HT, autoroute

BNP final: moyen

Description générale de la mesure (localis.+ descript.):

De Vétroz au canal Sion-Riddes.
Diversifier les habitats aquatiques et riverains (berges) du canal.
Créer des milieux annexes humides complémentaires.
Renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau.
Rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente.

Priorité Locale (par lot): faible Régionale (pour le VS):

Délais Urgence:

Mise en oeuvre prévisible: < 80

Synergie permettant de fixer un délai: Délai:

(voir tableau des synergies et conflits)

Estimations des coûts: 2'448'629

Remarques générales: Historiquement, zone marécageuse "Praz-Pourri".

Diagnostic fonctionnel et buts visés

Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaite-t-on combler?

Fonction du cours d'eau	Altération / Déficit important	Objectif de revitalisation
Connectivité latérale	<input checked="" type="checkbox"/>	Amélioration de la transition milieux aquatiques-riverains et les milieux annexes
Élément marquant du paysage	<input checked="" type="checkbox"/>	Augmentation de la sinuosité du lit et des structures arbustives
Habitat (fau+fl) au niveau des berges	<input checked="" type="checkbox"/>	Reconstitution d'habitats riverains, diversification des structures et extensification de l'entretien
Habitats (faune+flore) au niveau du lit	<input checked="" type="checkbox"/>	Diversification des habitats propices à la faune benthique et piscicole

Espèces cibles: Tarier pâtre, Anisoplia villosa, Couleuvre d'Esculape, Léopard vert, Chabot, Grillon d'Italie, Truite de rivière

Présence de hot-spot biologique:

Mesure envisagée

Mesure passive possible:

Si oui, type: aménagement du territoire
 plan de gestion (objet / voisinage)
 entretien

Si non, type(s) de mesure active(s):

Type de mesure	Pertinence	Justification et remarques
Revalorisation de la structure du fond du li	Adéquat	Amélioration de l'embouchure avec le canal du Couchant
Revalorisation de la structure des berges	Adéquat	
Remise à ciel ouvert	Envisageable	Passage sous les voies de CFF et l'autoroute à améliorer
Initiation de méandres	Envisageable	
Élargissement du chenal	Envisageable	Élargissement et création de mares

Synergies et conflits

Coordination avec autres mesures	Synergie / Conflict	Justification et remarques (no fiche de mesure, si disponible)
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Fiche de mesure n°20017
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Aménagement environnemental des canaux et torrents de Vétroz (Drosera, mai 2008)
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Fiche de mesure n°20012

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation

Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:

- Dans une surface d'assolement (SDA)
- Dans une zone à bâtir
- Dans une zone alluviale d'importance nationale

Relations avec projets multi-objectifs:

Auteur(s): GRev-VS / Drosera & ETEC

Date: 22.01.2014

ANNEXE 1.2

Mesure M2-008 (canal Sion-Riddes) extraite de la planification
stratégique cantonale de revitalisation des cours d'eau

No de mesure: **R-M2-008** Lot: 2 Valais central Nord

No de fiche: 20012 Commune: Sion

Canal

Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau	De (M aval) [m]	à (M amont) [m]:	Longueur [m]
5027 Canal Sion-Riddes	385	8 560	8 175
	Longueur tronçon mesuré:		8 175 [m]
	Longueur revitalisée:		8 175 [m]

Etat écomorph. dominant:	très atteint	Potentiel écol. dominant:	élevé
Contraintes dans ERE:	moyen	Potentiel de valorisation:	moyen
Liste des installat. dans ERE:	voies CFF, autoroute, routes principales et secondaires, vergers, pylônes HT, site contaminé	BNP final:	élevé

Description générale de la mesure (localis.+ descript.):
De Sion à la Losentze.
Diversifier les habitats aquatiques et riverains (berges) du canal.
Créer des milieux annexes humides complémentaires.
Renforcer le rôle de liaison biologique dans la plaine du Rhône (milieu complémentaire au fleuve).
Rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente.

Priorité Locale (par lot): élevé Régionale (pour le VS):

Délais Urgence:
Mise en oeuvre prévisible: < 20
Synergie permettant de fixer un délai: Délai:
(voir tableau des synergies et conflits)

Estimations des coûts: 27'774'406

Remarques générales: Cette mesure se localise sur plusieurs communes: Sion, Conthey, Vétroz, Ardon et Chamoson.
Hotspot biologique: le marais d'Ardon, la forêt du Botsa, les Epines, les Iles de Sion.

Diagnostic fonctionnel et buts visés

Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaite-t-on combler?

Fonction du cours d'eau	Altération / Déficit important	Objectif de revitalisation
Connectivité latérale	<input checked="" type="checkbox"/>	Amélioration de la transition milieux aquatiques-riverains et les milieux annexes
Élément marquant du paysage	<input checked="" type="checkbox"/>	Augmentation de la sinuosité du lit et des structures arbustives
Espèces utiles à l'écosystème	<input checked="" type="checkbox"/>	Maintien d'une population viable de truite de rivière
Habitat (faune+fl) au niveau des berges	<input checked="" type="checkbox"/>	Reconstitution d'habitats riverains, diversification des structures et extensification de l'entretien
Habitats (faune+flore) au niveau du lit	<input checked="" type="checkbox"/>	Diversification des habitats propices à la faune benthique et piscicole
Habitats (faune+flore) au niveau du lit	<input checked="" type="checkbox"/>	Augmentation du nombre de frayères

Espèces cibles: Crapaud commun, Musaraigne aquatique, Truite de rivière, Criquet des clairières, Petite Violette, Martin pêcheur, Gallinule poule d'eau

Présence de hot-spot biologique:

Mesure envisagée

Mesure passive possible:
Si oui, type: aménagement du territoire
 plan de gestion (objet / voisinage)
 entretien

Si non, type(s) de mesure active(s):

Type de mesure	Pertinence	Justification et remarques
Revalorisation de la structure du fond du li	Adéquat	Mesures permettant la mise en place de frayères
Revalorisation de la structure des berges	Adéquat	
Rétablissement de la connectivité longitudi	Adéquat	Suppression de seuils

Initiation de méandres	Envisageable	
Élargissement du chenal	Adéquat	
Déplacement du chenal	Envisageable	
Rétablissement de la connectivité longitudi	Adéquat	Selon SCPF : seuil non hydraulique à rendre franchissable à la hauteur de la station de couplage (coord. 588'812; 117'211).

Synergies et conflits

Coordination avec autres mesures	Synergie / Conflict	Justification et remarques (no fiche de mesure, si disponible)
Autres (p.ex. projet d'infrastructure, etc...)	Synergie	PA-R3 pour l'embouchure avec le Rhône
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Fiche de mesure n°20020
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Fiche de mesure n°20011
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Fiche de mesure n°20014
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Fiche de mesure n°20019
Autres mesures de revit. envisagées	Synergie	Fiche de mesure n°20018
Loisir et détente	Synergie	Secteur de détente et de promenade potentiel

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation

Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:

- Dans une surface d'assèlement (SDA)
- Dans une zone à bâtir
- Dans une zone alluviale d'importance nationale

Relations avec projets multi-objectifs:

-

Auteur(s): GRev-VS / Drosera & ETEC

Date: 22.01.2014

ANNEXE 2

Plan des tronçons de l'ERE au 1 :10'000



Ortchu, Moulins, Fontaines, canal du Milieu, canal du Levant, canal Sion-Riddes, plan d'eau de la bretelle d'autoroute

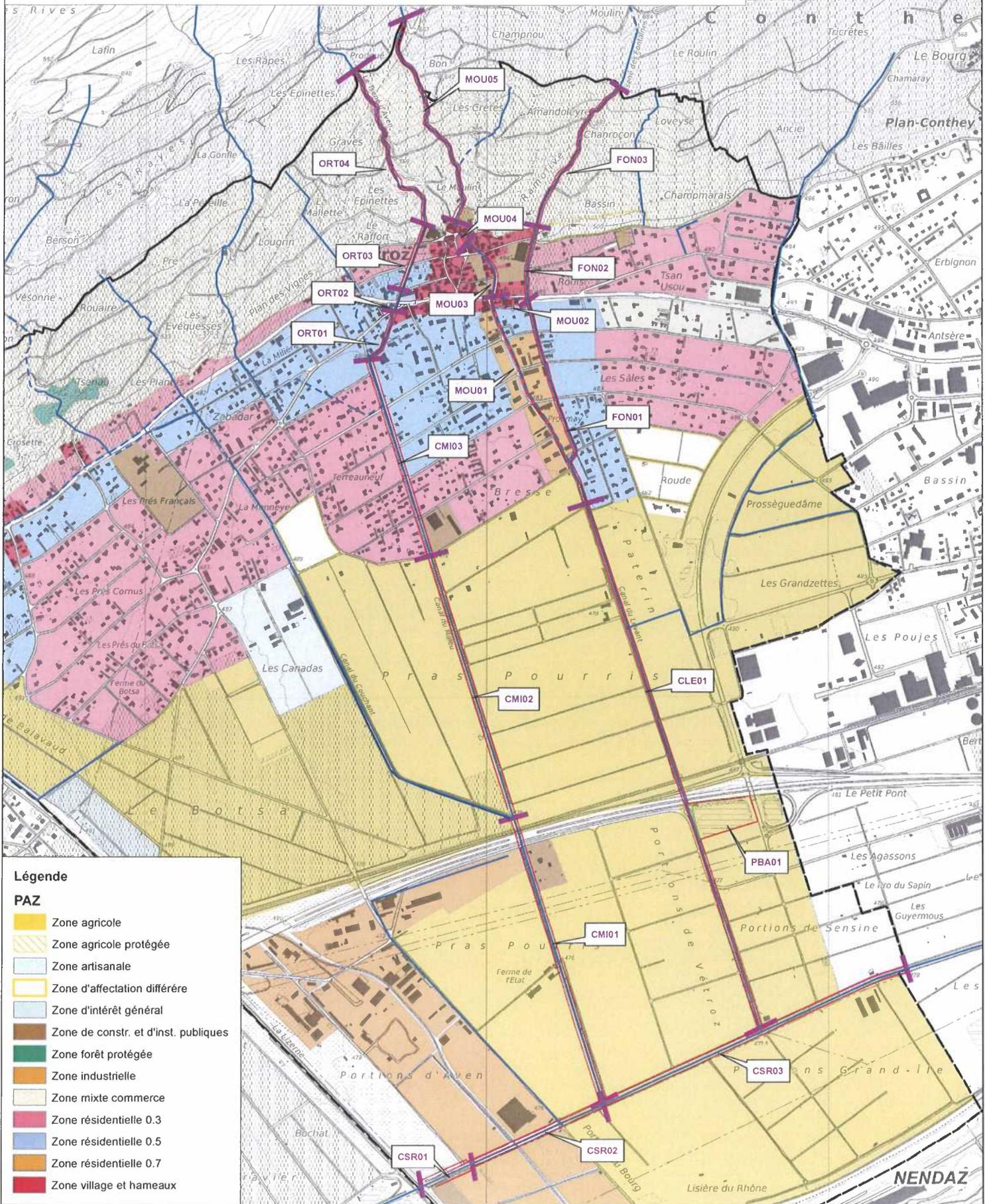
Plan de situation des tronçons



IDEALP SA - Succursale de Vétroz
Route du Quartier-Neuf 45
Case postale 15, CH - 1963 Vétroz
027/231.15.73

0 75 150 300 450 600 Mètres

Mandat 17053
1:10 000
Date: 10.12.2018



Légende

PAZ

- Zone agricole
- Zone agricole protégée
- Zone artisanale
- Zone d'affectation différée
- Zone d'intérêt général
- Zone de constr. et d'inst. publiques
- Zone forêt protégée
- Zone industrielle
- Zone mixte commerce
- Zone résidentielle 0.3
- Zone résidentielle 0.5
- Zone résidentielle 0.7
- Zone village et hameaux

ANNEXE 3

Tableau de synthèse ERE

Les données de chaque tronçon sont rentrées dans le modèle minimal ERE VS, version 2.3. Un tableau de synthèse rassemble ces données et est présenté ci-après.

Cours d'eau		Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)					
Nom tronçon (amont/aval)	Localisation du tronçon	ERE transitoire selon Oeaux (Etat du 1er Janv. 2014)	ERE minimal selon Oeaux, art.41 (Etat du 1er Janv. 2014)	Contraintes	ERE retenu [m]	ERE : bilan par rapport à l'espace théorique	Explicatif d'adaptation ERE - Remarques
Torrent d'Ortchu							
6025 - ORT01	Confluence canal du Milieu - Av. de la Gare	19	11	zone résidentielle 0.5, zone village et hameaux	11	respecté	
6025 - ORT02	Av. de la Gare - Ruelle Centrale	19	11		5	réduction	sous tuyau irréversiblement
6025 - ORT03	Ruelle Centrale - Dépotoir	19	11	zone résidentielle 0.5, zone résidentielle 0.3, zone de constructions d'installations publiques	11	respecté et désaxé	désaxé de 0.5 à 2.5 m en rive droite
6025 - ORT04	Dépotoir - limite communale avec Conthey	19	11	zone agricole	11 - 15	augmenté	augmenté localement afin d'englober le dépotoir
Canal du Milieu							
6025 - CMI01	Confluence canal Sion-Riddes - confluence canal du Couchant	22	12	zone agricole et zone de constructions d'installations publiques	17	augmenté	ERE biodiversité pour permettre une revitalisation
6025 - CMI02	Confluence canal du Couchant - limite de zone à bâtir	22	12	zone agricole	17	augmenté	ERE biodiversité pour permettre une revitalisation et ERE désaxé de 1 à 2.5 m en rive droite
6025 - CMI03	Limite de zone à bâtir - confluence torrent du Raffort	22	12	zone à bâtir	17 - 19.5	augmenté	ERE biodiversité pour permettre une revitalisation
Torrent des Fontaines							
6025 - FON01	Confluence canal du Levant - confluence torrent des Moulins	19	11	zone résidentielle 0.7, zone résidentielle 0.5	11	respecté	
6025 - FON02	Confluence torrent des Moulins - limite zone à bâtir	19	11	zone résidentielle 0.3, zone de constructions d'installations publiques, zone de village et hameaux	11	respecté	
6025 - FON03	Limite zone à bâtir - limite communale avec Conthey	19	11	zone agricole	11	respecté	
Torrent des Moulins							
6025 - MOU01	Évacuateur de crues	19	11		5	réduction	sous tuyau irréversiblement
6025 - MOU02	Déviaton sous la route cantonale	19	11		5	réduction	sous tuyau irréversiblement
6025 - MOU03	Route cantonale - Rue de l'Eglise	19	11	zone village et hameaux, zone de constructions d'installations publiques	4.5 - 10.5	réduction	zone densément bâti (formulaire d'évaluation)
6025 - MOU04	Rue de l'Eglise - dépotoir des Moulins	19	11	zone village et hameaux	5	réduction	sous tuyau irréversiblement
6025 - MOU05	dépotoir des Moulins - limite communale avec Conthey	19	11	zone agricole	11 - 16	augmenté	augmenté localement afin d'englober le dépotoir
Canal du Levant							
6025 - CLE01	Confluence canal Sion.Riddes - confluence torrent des Fontaines	22	12	zone agricole	12	respecté et désaxé	désaxé de 0.5 à 1.25 m en rive gauche
Canal Sion-Riddes							
6025 - CSR01	Secteur revitalisé du Bois du Botza	32.5	21	zone agricole, zone de constructions d'installations publiques, zone Industrielle	36	augmenté	ERE biodiversité pour permettre une revitalisation
6025 - CSR02	Secteur revitalisé du Bois du Botza - Confluence Canal du Milieu	32.5	21	zone agricole, zone Industrielle	21	respecté	
6025 - CSR03	Confluence Canal du Milieu - limite communale avec Conthey	31	19.5	zone agricole, zone Industrielle	19.5	respecté	
Plan d'eau de la bretelle d'autoroute							
6025 - PBA01	Plan d'eau de la bretelle d'autoroute	20 m depuis le rives	15 m depuis les rives	zone agricole	variable	variable	

ERE réduit
 ERE décalé par rapport à l'axe
 ERE augmenté

ANNEXE 4

Formulaires d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

ANNEXE 4.1

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Torrent d'Ortchu ORT01 et ORT03



DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : **Vétroz**

Cours d'eau : **Ortchu (tronçons ORT01 et ORT03)**

Secteur concerné : **Traversée de la zone à bâtir de Vétroz : zones résidentielles 0.3 et 0.5, zone de village et hameaux et zone de construction et d'installations publiques selon le PAZ de la commune (selon plan annexé)**

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- Zone sans conteste **densément** bâtie (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- Zone sans conteste **non densément** bâtie (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ points 2 et 3)**

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- Oui → La zone est **densément bâtie (→ point 4)**
- Non → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ point 3)**

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives :

- a. *Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)*
- Oui → La zone n'est **pas densément bâtie (→ point 4)**
- Non → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ point b)**

b. *Evaluation dans le cas d'espèce :*

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone pourrait être considérée comme densément bâtie. Dans le contraire, la zone n'est pas densément bâtie (→ point 4).

- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. *Justification complémentaire*

.....

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- est situé** en zone densément bâtie ;
- n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

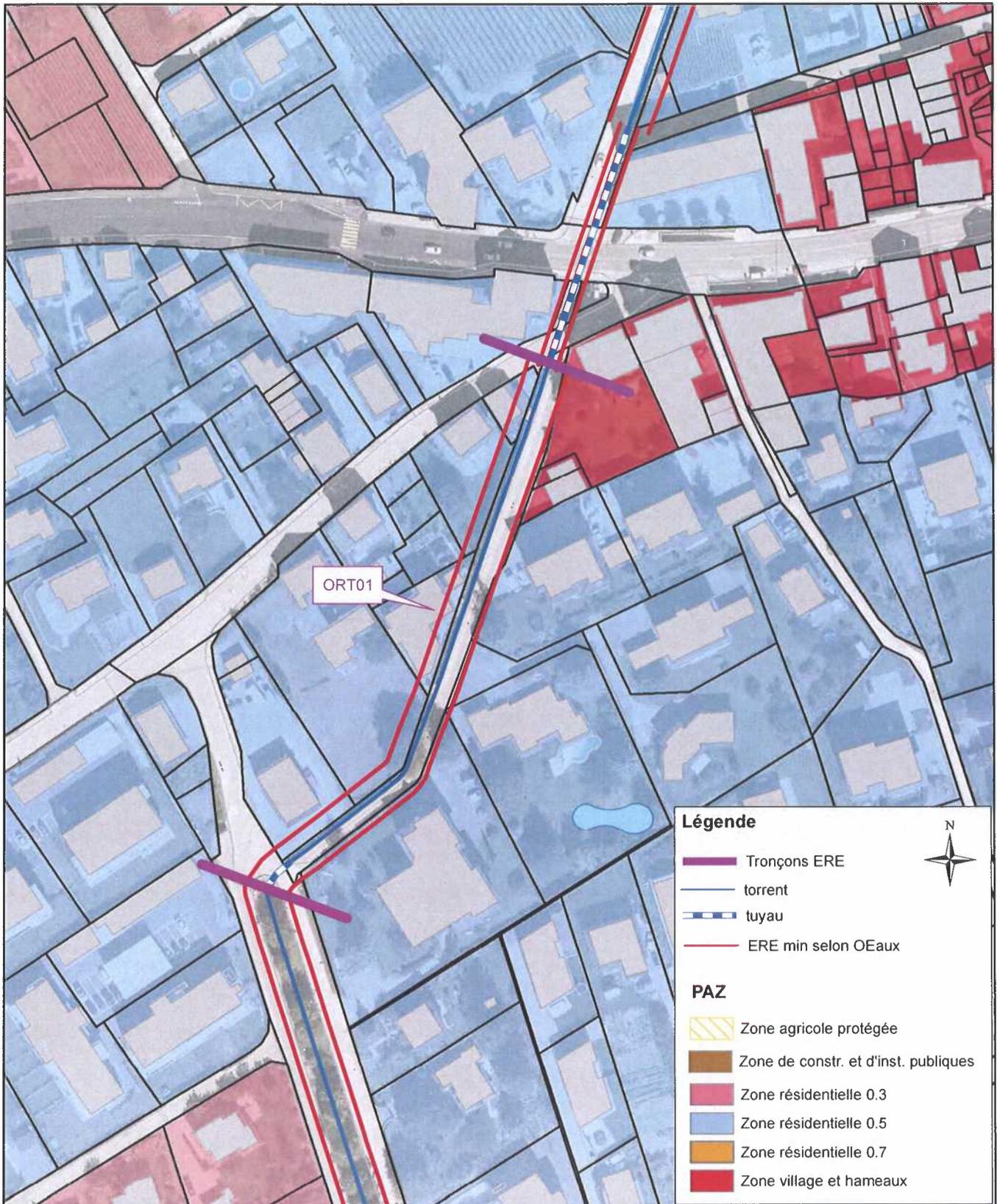
Annexe : plan de situation des tronçons et plan de l'ERE min du torrent avec le PAZ de la commune de Vétroz.

Commune de Vétroz

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux Torrent d'Ortchu, tronçon ORT01

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux
Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



iDEALP sa
Rue de Pré-Fleuri 10
1950 Sion

www.idealp.ch
info@idealp.ch
Tél +41 27 321 15 73
Fax +41 27 321 15 76

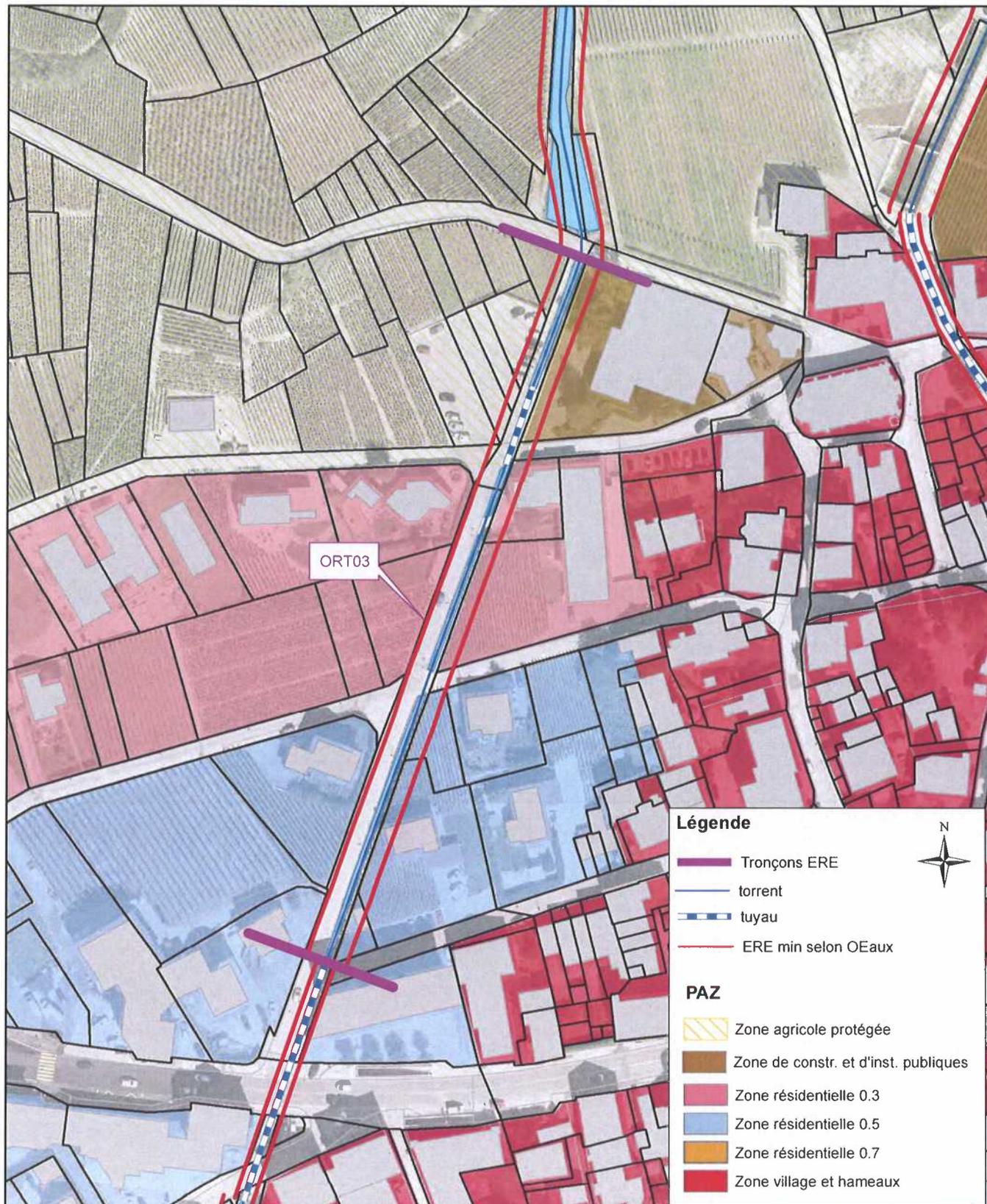
Sion, le 30.04.2018

Commune de Vétroz

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux Torrent d'Ortchu, tronçon ORT03

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux
Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



iDEALP sa
Rue de Pré-Fleuri 10
1950 Sion

www.idealp.ch
info@idealp.ch
Tél +41 27 321 15 73
Fax +41 27 321 15 76

Sion, le 30.04.2018

ANNEXE 4.2

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Torrent des Fontaines FON01 et FON02



DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : **Vétroz**

Cours d'eau : **Torrent des Fontaines (tronçons FON01 et FON02)**

Secteur concerné : **Traversée de la zone à bâtir de Vétroz : zones résidentielles 0.5 et 0.7, zones de village et hameaux et zones de construction et d'installation publiques selon le PAZ de la commune (selon plan annexé)**

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- Zone sans conteste **densément** bâtie (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- Zone sans conteste **non densément** bâtie (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ points 2 et 3)**

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- Oui → La zone est **densément bâtie (→ point 4)**
- Non → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ point 3)**

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives :

- a. *Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)*
- Oui → La zone n'est **pas densément bâtie (→ point 4)**
- Non → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ point b)**

b. *Evaluation dans le cas d'espèce :*

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone pourrait être considérée comme densément bâtie. Dans le contraire, la zone n'est pas densément bâtie (→ point 4).



- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. Justification complémentaire

.....

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- est situé** en zone densément bâtie ;
- n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

Annexe : plan de situation des tronçons et plan de l'ERE min du torrent avec le PAZ de la commune de Vétroz.

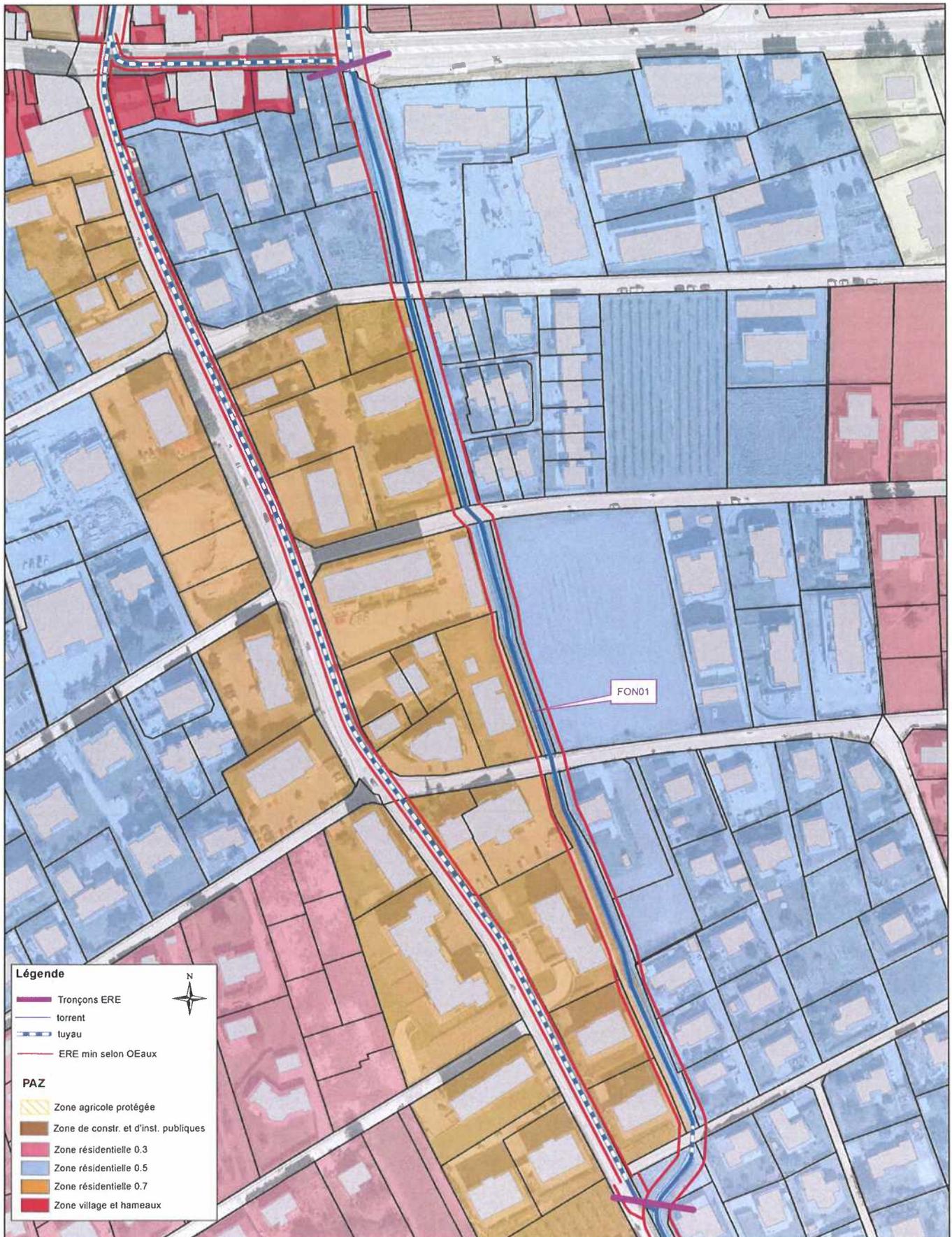
Commune de Vétroz

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux

Torrent des Fontaines, tronçon FON01

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux
Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



Légende

- Tronçons ERE
- torrent
- luyau
- ERE min selon OEaux

PAZ

- Zone agricole protégée
- Zone de constr. et d'inst. publiques
- Zone résidentielle 0.3
- Zone résidentielle 0.5
- Zone résidentielle 0.7
- Zone village et hameaux

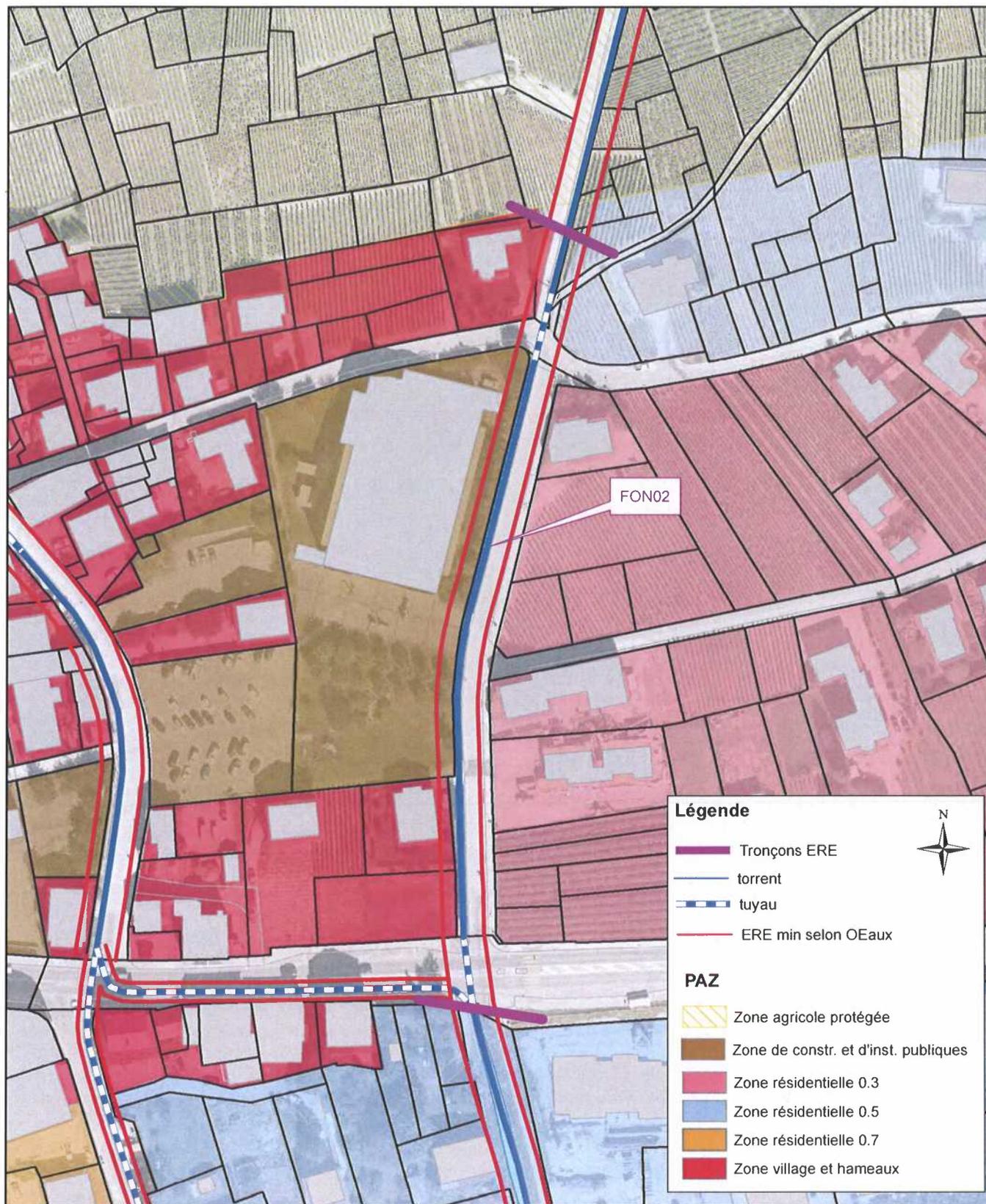


Commune de Vétroz

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux Torrent des Fontaines, tronçon FON02

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux
Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



iDEALP sa
Rue de Pré-Fleuri 10
1950 Sion

www.idealp.ch
info@idealp.ch
Tél +41 27 321 15 73
Fax +41 27 321 15 76

Sion, le 30.04.2018

ANNEXE 4.3

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Torrent des Moulins MOU03



DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : **Vétroz**

Cours d'eau : **Torrent des Moulins (tronçon MOU03)**

Secteur concerné : **Traversée de la zone à bâtir de Vétroz : zones de village et hameaux et zones de construction et d'installation publiques selon le PAZ de la commune (selon plan annexé)**

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- Zone sans conteste **densément** bâtie (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- Zone sans conteste **non densément** bâtie (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ points 2 et 3)**

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- Oui → La zone est **densément bâtie (→ point 4)**
- Non → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ point 3)**

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

- a. *Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)*
- Oui → La zone n'est **pas densément bâtie (→ point 4)**
- Non → **Evaluation dans le cas d'espèce (→ point b)**

b. *Evaluation dans le cas d'espèce :*

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone pourrait être considérée comme densément bâtie. Dans le contraire, la zone n'est pas densément bâtie (→ point 4).



- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. *Justification complémentaire*

.....

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- est situé** en zone densément bâtie ;
- n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

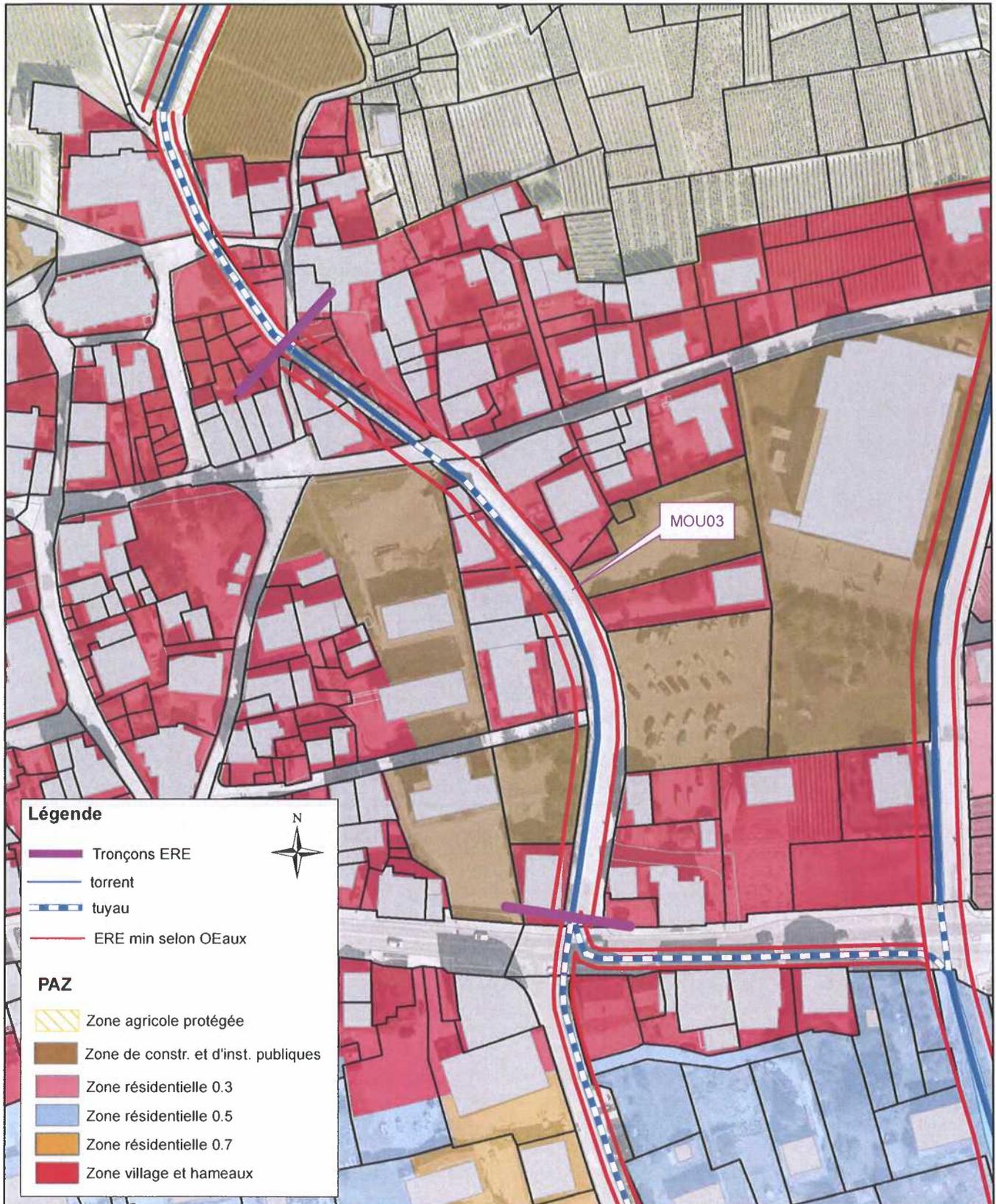
Annexe : plan de situation des tronçons et plan de l'ERE min du torrent avec le PAZ de la commune de Vétroz.

Commune de Vétroz

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux Torrent des Moulins, tronçon MOU03

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux
Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



iDEALP sa
Rue de Pré-Fleuri 10
1950 Sion

www.idealp.ch
info@idealp.ch
Tél +41 27 321 15 73
Fax +41 27 321 15 76

Sion, le 30.04.2018

ANNEXE 4.4

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Canal du Levant CLE02



DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : **Vétroz**

Cours d'eau : **Canal du Levant (tronçon CLE02)**

Secteur concerné : **Traversée de la zone à bâtir de Vétroz : zones résidentielles 0.5 selon le PAZ de la commune (selon plan annexé)**

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- Zone sans conteste **densément** bâtie (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- Zone sans conteste **non densément** bâtie (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- Oui → La zone est **densément bâtie** (→ point 4)
- Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

a. *Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)*

- Oui → La zone n'est **pas densément bâtie** (→ point 4)
- Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point b)

b. *Evaluation dans le cas d'espèce :*

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone pourrait être considérée comme densément bâtie. Dans le contraire, la zone n'est pas densément bâtie (→ point 4).

- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. *Justification complémentaire*

.....

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- est situé** en zone densément bâtie ;
- n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

Annexe : plan de situation des tronçons et plan de l'ERE min du torrent avec le PAZ de la commune de Vétroz.

Commune de Vétroz

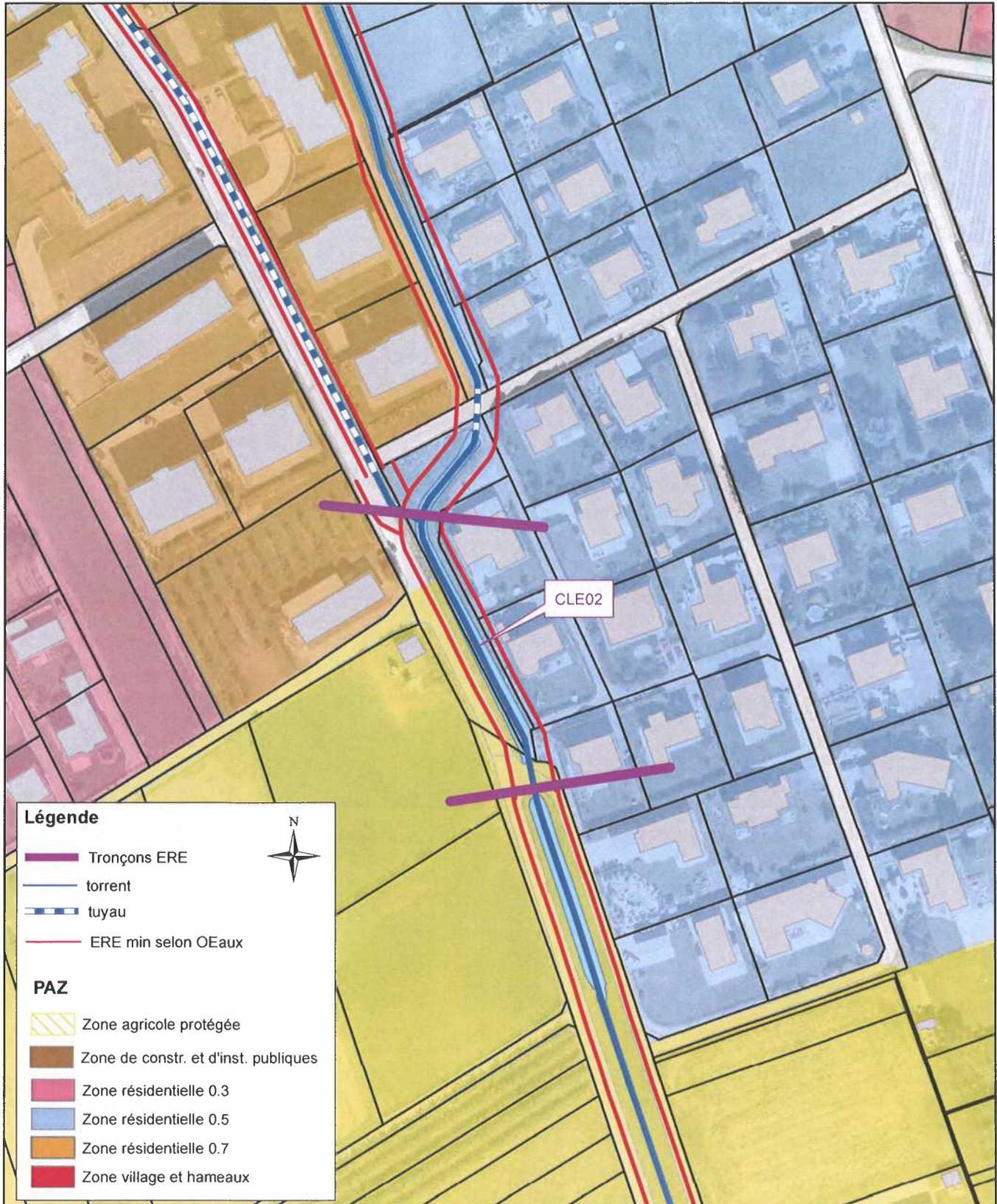
Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux

Canal du Levant, tronçon CLE02

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux

Annexe au formulaire d'évaluation

éch : 1:1'500



IDEALP sa
Rue de Pré-Fleuri 10
1950 Sion

www.idealp.ch
info@idealp.ch
Tél +41 27 321 15 73
Fax +41 27 321 15 76

Sion, le 30.04.2018

ANNEXE 4.5

Réponses du SDT

ORT01

« Ce secteur est directement adjacent à une zone centrale en zone rurale à utilisation intensive (centre du village avec diverses infrastructures publiques). En rive droite, l'ERE minimal est quasi totalement occupé par des infrastructures (voiries, places de parc), mais pas en rive gauche. À l'échelle de la commune, ce secteur, avec un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.5, ne fait pas partie des zones les plus denses.

Si, d'un point de vue pragmatique, ce secteur devait toutefois être considéré comme densément bâti, je vous rappelle l'art. 41b al. 3 OEaux qui précise que la largeur de l'ERE doit être **adaptée à la configuration des constructions existantes.** »

ORT03

« Ce secteur est également directement adjacent à une zone centrale en zone rurale à utilisation intensive. En rive gauche, le cours d'eau est directement bordé par une voirie qui empiète sur la moitié de la largeur minimale (11 m) de l'ERE. Plusieurs parcelles dans ce secteur ne sont en revanche pas construites, et, au vu de l'IUS (0.3 et 0.5) des zones résidentielles traversées par ce tronçon, il peut être difficilement considéré que ce secteur est destiné à être densifié.

Selon la jurisprudence, il semblerait qu'il ne puisse être considéré comme densément bâti. Dans ce cas, il pourrait être envisagé de recourir aux art. 41c al. 1 let. a^{bis} et 41c al. 2 OEaux pour les demandes d'autorisation de construire.

Si, d'un point de vue pragmatique, ce secteur devait toutefois être considéré comme densément bâti, je vous rappelle l'art. 41b al. 3 OEaux qui précise que la largeur de l'ERE doit être **adaptée à la configuration des constructions existantes.** »

FON01

« En rive gauche, le secteur au niveau des parcelles 13'141, 10'425 et 11'702 ne peut clairement pas être considéré comme densément bâti.

En rive droite, les zones à bâtir bordant le cours d'eau sont toutes construites, avec un IUS majoritairement de 0.7. La zone pourrait être considérée comme densément bâtie, étant donné en outre l'urbanisation importante de l'ERE. »

FON02

« En rive droite, le secteur est compris dans la zone centrale en zone rurale à utilisation intensive. Dans un préavis du 16 octobre 2014 au SRTCE, nous avons indiqué que les parcelles anciennement 411, 417, 11'716 et 12'523 étaient situées dans un secteur sans conteste densément bâti car ce secteur, déjà largement bâti, possédait les caractéristiques d'une zone centrale en zone rurale (critères qui ne seraient plus suffisants au vu de la jurisprudence actuelle).

À noter que l'autorisation de construire relative au parking a déjà été délivrée sur la parcelle 10'415 (anc. 11'716 et 417), et que le projet d'agrandissement de l'EMS, prévu au sud de la parcelle 411 (anc. 12'523), respecte l'ERE minimal. Pourquoi dès lors réduire l'ERE à cet endroit ?

En rive gauche, les terrains le long de l'eau ne peuvent être considérés comme densément bâtis, au vu des parcelles non construites. »

CLE02

« Quels sont les critères justifiant la longueur aussi réduite de ce tronçon ?

Les terrains à bâtir longeant ce tronçon sont en limite de la zone urbanisable et en limite directe de zones agricoles. À l'échelle de la commune, ce secteur, avec un indice d'utilisation du sol (IUS) de 0.5, ne fait pas partie des zones les plus denses. Par ailleurs, l'ERE y est encore relativement exempt de constructions, et les rives sembleraient avoir encore gardé un aspect assez naturel.

La question se pose également de l'opportunité de réduire l'ERE à cet endroit, les constructions existantes bénéficiant de la garantie de la situation acquise ? »

MOU03

« Le tronçon **MOU03** traverse un secteur affecté en zone village et hameaux, clairement localisé dans la zone centrale à utilisation intensive de la commune de Vétroz (centre du village avec diverses infrastructures publiques). Cette zone fait partie des zones les plus denses du territoire communal, l'ERE y est par ailleurs totalement urbanisé, en rive droite comme en rive gauche.

La zone est donc sans conteste densément bâtie. »

ANNEXE 5

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.